

p11 | ACTUALITÉ JURIDIQUE
Déclaration fiscale 2023 des indemnités
de fonction des élus

p13 | FICHE TECHNIQUE
La délivrance du permis de
végétaliser le domaine public

p16 | FICHE TECHNIQUE
Établissement d'actes de notoriété
pour les concessions funéraires

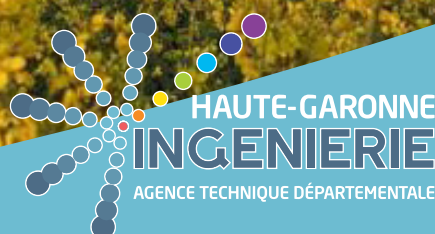
p45 | FORMATIONS DES ÉLUS
Juin : 8 stages
vous sont proposés

le mensuel

327 | Bulletin d'information de Haute-Garonne Ingénierie
Agence Technique Départementale

P. 5 ACTUALITÉ JURIDIQUE

Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables



AVRIL
2023



SOMMAIRE

ACTUALITÉS JURIDIQUES

Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

p. 5

La déclaration fiscale 2023 des indemnités de fonction des élus

p. 11

FICHES TECHNIQUES

La délivrance de permis de végétaliser le domaine public communal aux personnes qui en font la demande

p. 13

L'établissement d'actes de notoriété pour les concessions funéraires

p. 16

VOS QUESTIONS / NOS RÉPONSES

p. 19

BLOC NOTES

p. 20

RUBRIQUE NUMÉRIQUE

p. 21

JURISPRUDENCE

p. 22

QUESTIONS ÉCRITES PARLEMENTAIRES

p. 23

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Textes publiés du 1^{er} au 31 mars

p. 24

AGENDA / FORMATION DES ÉLUS

Juin : 8 stages vous sont proposés

p. 45

ÉDITO

Alors que le dérèglement climatique ne cesse de s'accroître et que les conséquences sont toujours plus prégnantes dans notre quotidien, la loi du 10 mars 2023 relative à l'**accélération de la production d'énergies renouvelables** vise à changer d'échelle dans le déploiement de celles-ci. La rubrique Actualité juridique revient sur les mesures qui concernent les collectivités territoriales, notamment en matière de commande publique, d'occupation du domaine public, ou d'urbanisme.

Dans le souci de développer la nature en ville, la loi climat et résilience du 22 août 2021 a donné la possibilité au conseil municipal de délibérer pour approuver le principe d'une **végétalisation par des tiers des espaces qui relèvent du domaine public général ou routier de la commune**. La première *Fiche Technique* de ce numéro précise ainsi les modalités de délivrance du permis de végétaliser les places communales, les trottoirs ou accotements bordant les voies communales, accordé à des tiers qui en feraient la demande.

La seconde *Fiche Technique* indique dans quelle mesure et selon quelles modalités, le maire peut établir un **acte de notoriété** afin de régulariser la situation de **sépultures dont les titres de concessions restent introuvables** - ni les familles, ni la commune ne pouvant les produire. Un modèle d'acte de notoriété complète cet article.

Enfin, comme chaque année, nous publions en *Actualité juridique* les informations utiles aux élus pour la **déclaration fiscale** de leurs **indemnités de fonctions**, notamment le montant de la fraction représentative des frais d'emploi déductible des impôts et qui varie en fonction de la situation de l'élu.

Avant la coupure estivale, le **programme de formation des élus du mois de juin** propose 8 stages sur les thèmes suivants : la **sobriété foncière** et les opérations d'aménagement ; le ZAN ; la **conservation des chemins ruraux et leur valorisation en chemins de randonnée** ; la **place et le rôle de l'élu.e dans l'action contre les violences faites aux femmes** au niveau local ; soutenir l'**Economie Sociale et Solidaire (ESS)**, vectrice des transitions sociales et écologiques sur les territoires ; définir sa **politique culturelle et la mettre en œuvre** ; **parcours Autorisation du droit des sols** : la conformité des travaux et le contentieux.

Le Président de Haute-Garonne Ingénierie / ATD
Sébastien VINCINI



DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Monsieur Sébastien VINCINI Président de HGI-ATD

RÉDACTRICE EN CHEF : Marie-Pierre GUISTI

RÉDACTION : Cristina CERATTO - Laurent CHINCHOLE - Audrey HERMAN - Céleste GAUTIER - Fabienne GUERRA - Anne-Sophie GRANOWSKI - Richard LAGARDE - Myriam VICENDO

INFOGRAPHIE/ILLUSTRATIONS : Bruno ALASSET - Pierre CHANUT - Philippe MAILHO

REPROGRAPHIE : Imprimerie MESSAGES. ISSN 2742 - 2461. Tirage : 800 exemplaires

HGI-ATD À L'ÉCOUTE

Un conseil, un renseignement, une étude...

Pour nous saisir, vous pouvez remplir ce bordereau et l'adresser à :

Monsieur le Président de Haute-Garonne Ingénierie - ATD

54 boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE

par email : accueil@atd31.fr

DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ :

.....

Adresse :

.....

.....

.....

Téléphone :

.....

Courriel :

.....

Jours et heures d'ouverture :

NATURE DE LA RÉPONSE ATTENDUE :

Renseignement

Conseil

Étude

Documentation

VOTRE QUESTION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à :, le

(Cachet de la collectivité et signature du Maire ou du Président)

ENVIRONNEMENT
ÉNERGIE
URBANISME
MARCHÉS PUBLICS

LOI DU 10 MARS 2023 RELATIVE À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Dans le contexte actuel du dérèglement climatique provoquant des sécheresses à répétition, l'assèchement de nos nappes phréatiques, la fonte des glaces ou encore la disparition d'une partie de notre biodiversité, il est urgent d'accélérer le développement des énergies renouvelables.

En dépit des efforts menés en la matière, la France présente un retard notamment par rapport aux autres pays européens.

Tenant compte de cette situation, cette loi vise à changer d'échelle dans le déploiement des énergies renouvelables, qu'il s'agisse de l'éolien, du photovoltaïque ou de la méthanisation.

Ce texte s'articule en sept parties :

- Mesures favorisant l'appropriation territoriale des énergies renouvelables et leur bonne insertion paysagère (articles 1 à 3)
- Mesures de simplification et de planification territoriale visant à accélérer et à coordonner les implantations de projets d'énergies renouvelables et les projets industriels nécessaires à la transition énergétique (articles 4 à 33)
- Mesures tendant à l'accélération du développement de l'énergie solaire, thermique, photovoltaïque et agrivoltaïque (articles 34 à 55)
- Mesures tendant à l'accélération du développement des installations de production d'énergie renouvelable en mer (articles 56 à 66)
- Mesures portant sur d'autres catégories d'énergies renouvelables (articles 67 à 85)
- Mesures transversales de financement des énergies renouvelables et de récupération et de partage de la valeur (articles 86 à 103)
- Dispositions diverses (articles 104 à 116)

Plusieurs de ces mesures concernent les collectivités notamment en matière d'urbanisme et de planification, de commande publique ou encore d'occupation du domaine public.

EN MATIÈRE D'URBANISME ET DE PLANIFICATION

Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (articles 7 et 15)

Un dispositif de planification introduit dans le code de l'énergie

Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes (ZAIIPER) présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables. Elles contribuent à l'atteinte, à compter de 2028, des objectifs de programmation pluriannuelle de l'énergie, solidarité entre les territoires et sécurisation de l'approvisionnement en énergie.

Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser leur potentiel (article L.141-5-3 du code de l'énergie).

Des informations fournies par l'Etat

Dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la loi, l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à la disposition des collectivités des informations relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables (part déjà prise par chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI), capacité d'accueil des réseaux, etc.), qui sont actualisées au moins à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Un cadastre solaire qui présente les informations relatives au potentiel de développement de la production à partir d'énergie solaire est créé et mis numériquement à disposition du public. Il prend en compte les surfaces des toitures de toutes les constructions bâties situées sur le territoire ainsi que les surfaces au sol déjà artificialisées, y compris les parcs de stationnement.

Un référent préfectoral, nommé par le préfet du département, est affecté à l'instruction des projets d'énergie renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique. Il est notamment chargé de faciliter les démarches des pétitionnaires, de coordonner les travaux mais aussi d'apporter un appui aux collectivités territoriales dans leurs démarches de planification de la transition énergétique.

La définition des zones d'accélération, une démarche qui associe étroitement les communes

Sur la base des informations transmises, les communes identifient dans un délai de six mois des ZAIIPER par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement. Le référent préfectoral et l'établissement public dont elles sont membres peuvent accompagner les communes pour l'identification des zones d'accélération.

Dans ce même délai, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration du délai de six mois, le référent préfectoral arrête la cartographie des zones. Puis il consulte les établissements chargés des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les EPCI au sein d'une conférence territoriale.

Le comité régional de l'énergie émet un avis dans les trois mois : soit il conclut que les ZAIIPER identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, soit il les trouve insuffisantes. Dans ce dernier cas, le référent préfectoral demande aux communes l'identification de ZAIIPER complémentaires, soumises à un nouvel avis du comité régional de l'énergie.

Ensuite, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées, chacune pour ce qui concerne les zones situées sur son territoire, les référents préfectoraux arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département. Elle est enfin transmise pour information au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

L'identification des zones d'accélération mentionnées est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Raccourcissement des délais pour les projets au sein des ZAIIPER (article 7)

Dans la stricte limite des ZAIIPER, la durée de la 1^{ère} phase dite d'examen du dossier des demandes d'autorisation environnementale sera limitée à trois mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier, pouvant être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.

La loi réduit également de 30 à 15 jours le délai accordé pour la remise du rapport d'enquête publique pour ce type de projet, avec un délai supplémentaire qui ne peut excéder 15 jours.

Développement des énergies renouvelables et documents d'urbanisme (articles 1 et 15)

Favoriser une bonne insertion paysagère des projets (article 1)

Le SCOT devra définir dans son document d'orientations et d'objectifs (DOO) des orientations en matière d'insertion et de qualité paysagères des activités économiques, agricoles, forestières et de production et de transport d'énergie, en précisant la manière dont les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socio-culturelles sont pris en compte dans les choix d'aménagements et en veillant à limiter les effets de saturation visuelle (articles L.141-4 et L.141-10 du code de l'urbanisme (CU)).

Intégrer dans les documents d'urbanisme le développement des énergies

Le DOO du SCOT peut délimiter des ZAIIPER. Pour les communes non couvertes par un SCOT, c'est la carte communale ou le plan local d'urbanisme (PLU) qui joue ce rôle (article L.151-7 8° du CU).

Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU devra définir des orientations générales concernant le développement des énergies renouvelables (article L.151-5 du CU).

Accélérer l'évolution du document d'urbanisme

Une procédure de modification simplifiée (sans enquête publique) du PLU permettra le changement des orientations définies par le PADD et la modification des règles applicables aux zones agricoles, lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables. La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sera saisie pour avis (articles L.153-31 et L.153-45 du CU).

Accélérer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un PLU au titre du code de l'urbanisme permet de modifier rapidement l'ensemble des pièces du PLU, et le cas échéant du SCOT, qui le nécessitent, à condition que l'autorité compétente se prononce, en même temps, sur l'intérêt général du projet.

La loi élargit les possibilités de mise en œuvre de cette procédure aux cas d'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, ou de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité (article L300-6 du CU).

Définir des secteurs où l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables est conditionnée ou exclue

Le dispositif introduit par la loi 3DS du 21 février 2022 pour l'éolien dans les PLU est étendu, avec la possibilité de délimiter des secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables y compris leurs ouvrages de raccordement, est soumise à conditions.

Cette délimitation est effectuée dans le règlement du PLU (article L.151-42-1 du CU) ou au sein de la carte communale (article L.161-4 du CU). Dans le périmètre des communes non couvertes par ces documents, le DOO du SCOT peut également délimiter ces secteurs, sur proposition ou avis conforme des communes concernées (article L.141-10 du CU).

Ceci est possible dès lors que ces installations sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité, ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

De même, des secteurs d'exclusion peuvent être délimités, avec une condition préalable supplémentaire : la cartographie des ZAIIPER doit au préalable avoir été arrêtée et jugée suffisante dans la contribution aux objectifs de production d'énergies renouvelables définis pour chaque région.

Les secteurs d'exclusion sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation est déposée après l'approbation du SCOT, du PLU ou de la carte communale délimitant de tels secteurs. Et ils ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.

Énergie renouvelables et projets

Projets hors des ZAIIPER (article 16)

Au-delà d'une puissance installée supérieure ou égale à un seuil, le développement de projets d'énergies renouvelables hors des ZAIIPER, nécessite que le porteur de projet organise à ses frais un comité de projet réunissant les parties prenantes du territoire, dont les modalités seront précisées par décret.

Équipement des parcs de stationnement existants (article 40)

La loi demande que les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 m² existants au 1^{er} juillet 2023 soient équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage (ou autre dispositif assurant une production équivalente). Sont exonérés, sur justification, les cas où ces obligations ne peuvent être satisfaites dans des conditions économiquement acceptables, notamment du fait des contraintes en présence, les parcs ombragés par des arbres pour plus de moitié, et ceux dont la suppression ou transformation est programmée. Les critères relatifs à ces exonérations seront précisés par décret en Conseil d'Etat. Un délai d'application au 1^{er} juillet 2026 ou 2028 est introduit dans le cas de concessions ou délégations de service public.

Performance environnementale des bâtiments tertiaires et stationnements associés (article 41)

Le texte vient compléter la loi Climat et résilience.

Il étend l'obligation d'intégration d'un procédé de production d'énergies renouvelables, d'un système de végétalisation ou de tout autre dispositif garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, à la construction ou rénovation lourde de bâtiments administratifs scolaires et universitaires, équipements sportifs, récréatifs et de loisirs de plus de 500 m², à compter du 1^{er} janvier 2025. À savoir que cette obligation s'applique dès le 1^{er} juillet 2023 aux bâtiments à usage commercial, industriel, artisanal, ou d'entrepôt, aux stationnements couverts de plus de 500 m² et bureaux de plus de 1 000 m² (article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation).

Les obligations sont réalisées en toiture du bâtiment construit ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement, sur une surface minimale au moins égale à une proportion de celles-ci d'au moins 30 % à compter du 1^{er} juillet 2023, puis 40 % à compter du 1^{er} juillet 2026, et de 50 % à compter du 1^{er} juillet 2027.

Les aires de stationnement associées aux bâtiments devront intégrer des revêtements ou aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

Faciliter les installations photovoltaïques, même dans les secteurs à risque (article 47)

La loi ajoute la possibilité de définir dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire, dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Le préfet peut définir de telles exceptions et les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée, par une décision motivée rendue publique, qui doit être entérinée par une modification du PPRN Inondation dans les 18 mois (articles L.562-1 et L.562-4-2 du code de l'environnement).

Dérogation à la règle du gabarit des constructions (article 51)

La loi étend les possibilités de dérogation définies par la loi Climat et résilience du 22 août 2021. Elle permet au règlement du PLU de prévoir, dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit jusqu'à 30 %, et ceci pour toute construction qui intègre des procédés de production d'énergie renouvelable, et non plus seulement celles faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou à énergie positive (article L.151-28 du CU).

Énergie renouvelables et activité agricole

Production d'énergie photovoltaïque sur des terrains agricoles, naturels et forestiers (article 54)

L'agrivoltaïsme est défini précisément comme nécessaire à l'activité agricole. « *Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole* ». Elle garantit une production agricole significative et un revenu durable, et apporte directement à la parcelle un ou plusieurs services, comme l'adaptation au changement climatique dans le cas des ombrières. Un décret en Conseil d'Etat viendra préciser ces services rendus et la méthodologie d'évaluation à utiliser (nouvel article L.314-36 du code de l'énergie et articles L.111-27 et 28 du CU).

Hormis l'agrivoltaïsme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire doivent être implantés au sein des surfaces identifiées dans un document-cadre spécifique établi par arrêté préfectoral après concertation. Il définit les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces. Seuls peuvent être identifiés des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale. Ils sont intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération (ZAIIPER). Ces installations ne doivent pas affecter durablement les fonctions écologiques du sol et leur potentiel agronomique ni être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain (articles L.111-29 et 30 du CU).

Ces ouvrages sont autorisés pour une durée limitée et sous condition de démantèlement, et présentent des caractéristiques garantissant la réversibilité de leur installation. Un avis de la CDPENAF est nécessaire, avis qui doit être conforme (c'est-à-dire obligatoirement favorable) pour les projets d'agrivoltaïsme.

La méthanisation considérée comme liée à l'activité agricole (article 78)

La loi vient compléter le code de l'urbanisme en précisant que les installations de production et, le cas échéant, de commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation sont considérées comme des constructions ou des installations nécessaires à l'exploitation agricole, et traitées de la même manière que celles de transformation, conditionnement et commercialisation des produits agricoles (dit « vente à la ferme ») dans les cartes communales et PLU (articles L.111-4, L.151-11 et L.161-4 du CU).

Diverses évolutions du code de l'environnement

Contenu du dossier mis à disposition du public (article 5)

Concernant les projets soumis à évaluation environnementale, la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale fait à présent partie des pièces qui doivent être mises à disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente ou, à défaut, sur celui de la préfecture du département.

Diverses évolutions concernant la participation du public pour les plans et projets (articles 11 et 14)

La loi fait évoluer le chapitre consacré à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (articles 123-1 et suivants du code de l'environnement).

L'expression « *enquête publique* » est remplacée par « *consultation du public* » dans certains articles.

Des précisions sont ajoutées dans un objectif de bonne participation et d'évitement des retards.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui n'interviennent qu'en cas de remplacement, selon un ordre d'appel préalablement défini par la juridiction au moment du choix du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Dans les cas de participation du public par voie électronique pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique, le dossier est mis à disposition dans la mairie de la commune d'implantation du projet et dans les espaces France Services, avec la possibilité d'un agent pour accompagner le public.

EN MATIÈRE DE COMMANDE PUBLIQUE (ARTICLES 53 ET 86)

Lors de l'achat de dispositifs de production d'énergies renouvelables la loi prévoit (article 53) que la commande publique doit tenir compte de l'empreinte carbone et environnementale de ces dispositifs tout au long de leur fabrication, de leur utilisation et de leur valorisation après leur fin de vie (nouvel article du code de l'environnement L.228-5).

De plus, en matière d'électricité, la loi mentionne (article 86) que les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à un contrat de la commande publique pour répondre à leurs besoins en électricité produites à partir de sources renouvelables soit :

- Avec un tiers pour la mise en œuvre d'opération d'autoconsommation individuelle ou collective (quand la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finaux)
- Dans le cadre d'un contrat de vente directe à long termes d'électricité produite uniquement à partir de sources renouvelables (article L.331-5 du code de l'énergie).

Cette mesure permet ainsi aux collectivités de recourir à l'achat direct auprès du producteur (ce mode d'achat est aussi appelé PPA, ou power purchase agreement) pour se fournir en électricité ou en gaz issu des énergies renouvelables et par là même privilégier les circuits courts.

Le recours à ce type de contrat doit toutefois s'opérer dans le respect des règles du code de la commande publique.

EN MATIÈRE DE DOMAINE PUBLIC (ARTICLE 36)

Dans le cadre de l'occupation du domaine public, le texte précise que les communes ou EPCI peuvent déroger à la procédure de mise en concurrence domaniale dès lors que " *le titre d'occupation est destiné à :*

- *L'installation et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables bénéficiant d'un soutien public...*
- *L'installation de production de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone... mise en place dans le cadre d'une des procédures de mise en concurrence mentionnées aux articles L.446-5, L.446-14, L.446-15 ou L.446-24 du même code*
- *Ou l'installation de production d'hydrogène renouvelable ou d'hydrogène bas-carbone par électrolyse de l'eau bénéficiant du dispositif de soutien public...".*

Les collectivités seront néanmoins tenues de mettre en place « *des mesures de publicité préalable suffisantes pour permettre aux candidats potentiels à l'occupation du domaine public de se manifester. Ces mesures de publicité indiquent les conditions, y compris financières, de l'occupation du domaine public ainsi qu'un délai pour que les candidats manifestent leur intérêt* ».

Par ailleurs, le gestionnaire du domaine devra délivrer dans les mêmes conditions à chaque candidat qui a manifesté son intérêt un accord de principe à la délivrance du titre d'occupation, subordonné, d'une part, au fait que le projet d'installation soit retenu à l'issue d'une des procédures de mise en concurrence prévues par le code de l'énergie et, d'autre part, au respect d'un cahier des charges établi par le gestionnaire.

Si plusieurs projets sont retenus, la collectivité délivrera le titre d'occupation au candidat retenu le mieux noté dans la procédure de mise en concurrence.

DISPOSITIONS DIVERSES**Des mesures pour limiter les nuisances des éoliennes (articles 2 et 68)**

Pour prévenir des effets de saturation visuelle, la loi prévoit que l'autorisation environnementale, requise pour les installations d'éoliennes terrestres dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres, doit tenir compte des éoliennes déjà existantes sur le territoire.

De plus, afin de prendre en compte les nuisances sonores provenant de ces installations, le gouvernement devra remettre un rapport au Parlement en dressant leur évaluation : « *...pour les riverains, au regard des critères liés à l'intensité des nuisances et à la répétition des bruits* », il pourra également formuler des recommandations, et le cas échéant des propositions pour améliorer la prise en compte de ces nuisances dans les normes acoustiques applicables à ces projets. De plus, ce rapport pourra présenter « *les résultats des expérimentations menées pour limiter les nuisances générées par le balisage lumineux* ».

Raccordements aux réseaux d'électricité (article 105)

Afin de faciliter ces raccordements à une installation électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, la loi précise que le délai de ce raccordement ne peut désormais excéder un mois, et non plus deux.

Remise d'un rapport pour formuler des recommandations (article 116)

Trois mois après la publication de cette loi, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie devra publier à destination des collectivités territoriales, « *...un rapport présentant des recommandations concernant les possibilités de création de structures juridiques permettant d'assurer une production d'énergies renouvelables en régie dans un objectif d'autoconsommation collective* ».

Cette loi fera l'objet de plusieurs décrets d'application.

*Fabienne GUERRA, Service urbanisme,
Laurent CHINCHOLE, Service information et formation des élus*

ÉLUS INDEMNITÉS DES ÉLUS DÉCLARATION FISCALE

LA DÉCLARATION FISCALE 2023 DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Comme chaque année, les élus doivent déclarer leurs indemnités de fonction en plus de leur revenu.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2019, le prélèvement à la source s'applique aux indemnités de fonction des élus. Les indemnités des élus sont soumises à impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun et font l'objet d'une déclaration sur les revenus l'année précédente.

Les modalités de déclaration présentent certaines nouveautés cette année.

Depuis 2022, la déclaration en ligne est obligatoire si le domicile est connecté à internet.

De plus, les particuliers bénéficient de la déclaration automatique dans ces deux conditions cumulatives :

- L'imposition porte sur des revenus préremplis par l'administration en 2022,
- Aucun changement de situation n'est intervenu en 2022.

La déclaration automatique dispense de toute démarche. Dans le cas contraire, il faudra réaliser une déclaration sur papier ou en ligne. Les dates limites pour déclarer ses revenus sont :

- Jusqu'au 22 mai 2023 pour ceux qui font une déclaration papier,
- Jusqu'au 1^{er} juin 2023 pour ceux qui font une déclaration en ligne.

LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les élus bénéficient de la déduction de la fraction représentative des frais d'emploi (FRFE) sur le montant de leur revenu imposable dans les conditions suivantes.

Les collectivités doivent déclarer à la Direction générale des finances publiques (DGFiP) le montant imposable des indemnités de fonction versées en 2022 aux élus locaux en déduisant la fraction représentative des frais d'emploi (FRFE).

Pour rappel, le revenu imposable à déclarer par la collectivité est constitué du montant de l'indemnité brute annuelle voté par l'assemblée délibérante augmenté du montant éventuel de la participation de la collectivité aux régimes de retraite facultatifs et diminué de :

- La CSG,
- La cotisation du régime complémentaire de retraite IRCANTEC,
- Les cotisations sociales obligatoires pour les élus soumis au régime général,
- La fraction représentative de frais d'emploi (voir les montants ci-dessous).

LE CALCUL DE L'ASSIETTE D'IMPOSITION (REVENU IMPOSABLE)

Les élus doivent déclarer les indemnités de fonction perçues en 2022 en même temps que la déclaration de leurs revenus (voir note n° TERB1830038U du 2 novembre 2018).

Ces indemnités seront préremplies dans la déclaration des revenus 2023 de l'élu dans la rubrique Traitements et salaires.

Les élus n'auront pas à corriger cette somme préinscrite par l'administration fiscale [en case 1AJ (ou 1BJ) ou 1AP (ou 1BP)], sauf en cas d'erreur. En effet, les collectivités ont transmis le montant imposable qui tient compte de la déduction de la fraction représentative de frais d'emploi. **Il convient toutefois de vérifier que le montant indiqué prend bien en compte cette déduction d'autant que le montant de la FRFE a été modifié au milieu de l'année 2022.**

Les montants de la fraction représentative de frais d'emploi (FRFE)

Le montant de la fraction représentative des frais d'emploi est une somme forfaitaire déductible des impôts dont le montant varie en fonction de la situation de l'élu (1° de l'article 81 du code général des impôts).

**Commune de moins
de 3 500 habitants**

De janvier à juin 2022 :
Abattement mensuel d'un montant de **1 507 €**

De juillet à décembre 2022 :
Abattement mensuel de **1 559 €**

Quel que soit le nombre de mandats de l'élu

**Commune de plus
de 3 500 habitants**

En cas de mandat unique :

> De janvier à juin 2022 : Abattement mensuel de **661 €**

> De juillet à décembre 2022 : Abattement mensuel de **684 €**

En cas de pluralité de mandats :

De janvier à juin 2022 : abattement mensuel de **991 €**

De juillet à décembre 2022 : Abattement mensuel de **1 026 €**

C'est à l'élu d'informer sa collectivité qu'il perçoit des indemnités au titre de ses autres mandats. Le montant de la FRFE est proratisé sur chacune des indemnités perçues par l'élu.

L'application de l'exonération fiscale de la fraction représentative de frais d'emploi

Attention, l'abattement de la FRFE ne s'applique qu'aux indemnités de fonction. Il n'est pas possible de le déduire des autres montants inscrits sur la case 1AJ à 1DJ.

Pour ses autres revenus (salaires), l'élu peut choisir la déduction forfaitaire de 10 % ou les frais réels. Cette déduction ne s'appliquera pas sur les indemnités de fonction.

Myriam VICENDO, Service juridique

DOMAINE PUBLIC UTILISATION

LA DÉLIVRANCE DE PERMIS DE VÉGÉTALISER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AUX PERSONNES QUI EN FONT LA DEMANDE

Le nouvel article L.2125-1-1 dans le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), dans sa version issue de la loi climat-résilience du 22 août 2021 donne la possibilité au conseil municipal de « *décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal, lorsqu'elles sont sollicitées au bénéfice de personnes morales de droit public ou de personnes privées qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation.* »

LA NÉCESSITÉ D'UNE « DÉLIBÉRATION-CADRE » DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales - CGCT) et délibère sur la gestion des biens communaux (article L.2241-1 du même code). Il dispose donc d'un pouvoir général d'administration sur les dépendances du domaine communal, pouvoir au titre duquel il détermine l'affectation et l'usage de ces dépendances (V. à cet égard, par analogie : CE, 21 mars 1990, Cne La Roque-d'Anthéron, n° 76765)¹.

Pour ce qui concerne plus particulièrement la végétalisation des espaces publics, la loi climat-résilience du 22 août 2021 a introduit, ainsi qu'il a été dit précédemment, une nouvelle disposition au sein du CGPPP (article L.2125-1-1 du CGPPP) prévoyant que le conseil municipal peut autoriser par délibération l'occupation temporaire du domaine public communal « *...au bénéfice de personnes morales de droit public ou de personnes privées qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation...* ».

Il en résulte que le conseil municipal peut prendre une délibération spécifique approuvant le principe d'une végétalisation par des tiers des espaces qui relèvent du domaine public général (par exemple, les places communales), ou routier (par exemple, les trottoirs et accotements bordant les voies communales), de la commune. Cette délibération doit préciser « *...les dispositifs de végétalisation pouvant bénéficier d'autorisations d'occupation temporaire, la durée pour laquelle les autorisations d'occupation temporaire [seront] délivrées et, le cas échéant, les règles à respecter en matière d'occupation du domaine* ».

Lorsque la délivrance de ces permis de végétaliser concerne des dépendances du domaine public routier communal dont la gestion a été transférée à un EPCI, il sera nécessaire de recueillir l'avis préalable de cet EPCI sur la compatibilité de ces autorisations avec l'affectation de ce domaine.

L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR DÉLIVRER LES AUTORISATIONS DE VÉGÉTALISER EN FONCTION DU TYPE DE DÉPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC CONCERNÉ ET LA FORME DE CES AUTORISATIONS

Le cas des trottoirs

> Les trottoirs établis en bordure des voies publiques présentent, dans leur ensemble, le caractère de dépendances de ces voies (CE, 14 mai 1975, n° 90899).

L'occupation privative de ces dépendances - pour autoriser, par exemple, la réalisation de plantations autour des arbres qui y sont implantés - nécessite soit une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit un permis de stationnement dans les autres cas (article L.113-2 du Code de la voirie routière). Le critère de distinction entre autorisation de voirie et autorisation de « stationner » est donc un critère physique fondé sur l'atteinte matérielle à l'intégrité du domaine public routier, c'est-à-dire la modification de l'assiette de la voie ou de ses dépendances.

Un permis de stationnement est ainsi suffisant lorsque l'occupation ne comporte aucune emprise au sol, ou une emprise

¹ Étant précisé que le maire peut, par délégation du conseil, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux (article L.2122-22, 1° du CGCT).

superficielle², sans modification profonde et durable de celui-ci (par ex., en cas d'installations de bacs, de tables non fixées, de parasols...), alors qu'une autorisation de voirie est requise en cas d'ancrage dans le sol ou de modification de celui-ci (par ex., en cas de pose de canalisations privées, d'installation de kiosques...).

Il s'en déduit, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, que la simple plantation de fleurs, ou de plantes n'impliquant qu'une emprise superficielle, relève du régime de l'autorisation de « stationner ».

> L'autorité compétente pour délivrer les permis de stationner est celle qui détient la compétence de police du stationnement sur la dépendance du domaine public considérée, c'est-à-dire le maire en agglomération³ (article L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales), et ce quel que soit la catégorie de domaine public routier (communal, départemental ou national). Etant néanmoins précisé que seul le préfet est compétent pour délivrer des permis de stationner sur les routes classées à grande circulation.

C'est donc au maire qu'il appartient en principe de délivrer, sous la forme de permis de stationner, les autorisations de végétaliser les trottoirs en agglomération. Sa compétence peut-elle toutefois perdurer s'il a transféré son pouvoir de police de la circulation et du stationnement au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, conformément aux dispositions de l'article L.5211-9-2 IA, alinéa 4, du CGCT ?

De notre point de vue, la réponse est affirmative car il convient nécessairement de tenir compte des dispositions du nouvel article L.2125-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permettent au conseil municipal, de délibérer sur le principe d'une végétalisation gratuite par des tiers des dépendances du domaine public communal. Cette prérogative attribuée à l'assemblée communale implique, en présence d'une telle délibération et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, que le maire soit seul compétent pour délivrer les autorisations y afférentes, malgré un éventuel transfert des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement au Président de l'EPCI.

Le cas des accotements

> Les accotements constituent également des dépendances du domaine public routier lorsqu'ils participent à l'affectation de la voie qu'ils bordent, en contribuant par exemple au stationnement des usagers de cette voie (V. par ex. : CE, 29 novembre 1961, Dpt Bouches-du-Rhône : AJDA 1962, p. 38) ou au maintien et à la stabilité de celle-ci (CAA Lyon, 26 février 2002, n° 97LY01281).

L'article L.2111-2 du CGPPP définit en effet les dépendances du domaine public comme des biens qui font également partie de ce domaine et qui en constituent un accessoire indissociable.

> Par application de ces critères, les accotements qui ne présentent pas un lien de dépendance physique ou fonctionnelle avec une voie publique ne relèvent pas du domaine public routier mais du domaine public général de la collectivité ; voire, à défaut, de son domaine privé⁴.

Aux termes de l'article L.2111-1 du CGPPP : « ... *le domaine public [« général »] d'une personne publique (...) est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public* ».

Pourraient ainsi constituer des dépendances du domaine public « général » de la commune les espaces situés entre les trottoirs et les habitations riveraines, s'ils sont affectés à l'usage direct du public (par ex., en cas d'installation de cheminements, de bancs publics, de réalisation de plantations par la commune pour ombrager ces espaces, etc.).

L'occupation d'une dépendance du domaine public « général », lorsqu'elle ne donne lieu qu'à une emprise superficielle, nécessite la délivrance préalable d'un titre d'occupation temporaire qui peut prendre la forme d'une autorisation unilatérale (Arrêté) ou d'une convention d'occupation temporaire (COT). Une telle autorisation revêt, conformément à l'article L.2122-3 du CGPPP, un caractère précaire et révocable. Elle peut donc être résiliée de façon unilatérale par la commune, pour un motif d'intérêt général. Une résiliation pour ce motif ne donne lieu au paiement d'une indemnité que si l'occupant a conclu une COT, et à la condition que cette convention prévoit expressément une telle indemnisation. L'occupant ne bénéficie en outre d'aucun droit au renouvellement de son titre d'occupation, lorsque celui-ci arrive à expiration.

Aux termes de l'article R.2241-1, alinéa 2, du CGCT : « *Les autorisations d'occupation ou d'utilisation du domaine public communal sont délivrées par le maire* ». Le maire est effet compétent pour délivrer, retirer ou abroger les autorisations d'occupation du domaine public, qu'il s'agisse d'autorisations unilatérales ou conventionnelles (V. à cet égard : CE, 26 mai 2004, n° 242087 ; CE, 18 novembre 2015, n° 390461 ou TA Strasbourg, 7 juillet 2022, n° 1906394).

2 Jugé par exemple, à cet égard, qu'une permission de voirie n'était pas nécessaire pour l'installation d'un ouvrage destiné à assurer l'amarrage d'un bateau (CE, 26 juin 1914, Rétif, p.789).

3 Au plan juridique, l'agglomération est un « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* » (article R.110-2 du code de la route).

4 En effet, selon les dispositions de l'article L.2211-1 du CGPPP, les biens des personnes publiques qui ne relèvent pas du domaine public par application de ces dispositions font partie de leur domaine privé.

C'est donc au maire qu'il appartiendrait de délivrer l'autorisation - unilatérale ou conventionnelle - de végétaliser des accotements relevant du domaine public général de la commune aux personnes qui en font la demande. Ces autorisations seront délivrées dans les conditions fixées par le conseil municipal s'il fait usage des pouvoirs que lui confèrent les dispositions du nouvel article L.2125-1-1 précité du CGPPP, qui permettent au conseil municipal de fixer le cadre d'une végétalisation gratuite par des tiers des dépendances du domaine public communal.

Les accotements et autres espaces du même type qui appartiennent à la commune mais qui n'ont fait l'objet d'aucune affectation matérielle à l'usage du public relèvent quant à eux du domaine privé de la collectivité⁵.

La loi instaure un principe de liberté de gestion des dépendances du domaine privé (article L.2221-1 du CGPPP).

En pratique, la mise à la disposition gratuite d'accotements ou d'espaces du domaine privé communal à des particuliers, afin qu'ils y effectuent des plantations, qui s'analyserait en un prêt à usage, relèverait du conseil municipal, quand bien même ce dernier aurait délégué au maire la compétence pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans, en application des dispositions de l'article L.2122-22, 5° du CGCT (V. à cet égard, Rép. min. n° 06581 : JO Sénat 13 décembre 2018, p. 6427).

LA POSSIBILITÉ D'UNE OCCUPATION GRATUITE DU DOMAINE PUBLIC EN CAS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE VÉGÉTALISER

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation privative du domaine public doit en principe s'acquitter du paiement d'une redevance domaniale (articles L.2125-1 du CGPPP).

Le nouvel article L.2125-1-1 précité du CGPPP permet néanmoins au conseil municipal d'instaurer une gratuité d'occupation du domaine public communal au bénéfice des personnes qui souhaitent y installer des dispositifs de végétalisation urbains. Etant précisé, sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, que cette gratuité s'applique aussi bien aux dépendances du domaine public général qu'à celles du domaine public routier communal.

Elle est néanmoins soumise aux conditions suivantes :

- les personnes qui sollicitent la commune pour végétaliser le domaine public ne doivent poursuivre aucun but lucratif ;
- ces dispositifs de végétalisation doivent respecter « *les règles applicables au titre des codes de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine* » et être compatibles avec la destination et l'usage du domaine public.

Le conseil municipal devra donc à la fois valider le principe d'une occupation gratuite du domaine public communal, déterminer les dispositifs de végétalisation concernés, la durée des autorisations et le cas échéant, les règles d'occupation à respecter.

Richard LAGARDE, Service juridique

5 V. à cet égard : JurisClasseur Administratif. Fasc. 128 : Patrimoine des collectivités territoriales, point n°81.

ÉQUIPEMENT CIMETIÈRE CONCESSION FUNÉRAIRE

L'ÉTABLISSEMENT D'ACTES DE NOTORIÉTÉ POUR DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Dans le cadre d'une procédure de reprise de concessions funéraires en état d'abandon, le maire peut être amené à établir un acte de notoriété relatif à une concession funéraire dont l'acte de concession est manquant. En effet, seul l'article R.2223-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité d'établir un tel acte à joindre au procès-verbal de constat de l'état d'abandon : « (...) *Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal.*

Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans. (...) ».

En dehors de ce cadre, dans la pratique, il semble être admis, à titre dérogatoire, dans des cas exceptionnels et sous réserve d'apporter des éléments de preuve, d'établir de tels actes.

Cette *Fiche technique* indique dans quelle mesure et selon quelles modalités, le maire peut établir un acte de notoriété afin de régulariser la situation de sépultures dont les titres de concessions restent introuvables - ni les familles, ni la commune ne pouvant les produire.

LA RECHERCHE PRÉALABLE DES TITRES DE CONCESSION FUNÉRAIRE MANQUANTS

Avant toute chose, il convient de rappeler que l'acte de concession funéraire - qu'il s'agisse d'un arrêté ou d'un contrat de concession - doit être établi en trois exemplaires remis :

- Au titulaire de la concession ;
- Au comptable public ;
- Aux archives communales.

Au préalable, il appartient donc à la commune d'effectuer les démarches nécessaires afin de s'assurer que les actes manquants sont bel et bien égarés.

Pour cela, la commune peut se rapprocher du trésorier, dès lors qu'un exemplaire de l'acte de concession lui est fourni lors de l'attribution.

Par ailleurs, si la commune compte moins de 2 000 habitants, les archives communales doivent être déposées au service départemental d'archives à l'expiration d'un délai de cent vingt ans pour les registres de l'état civil et de cinquante ans pour les autres documents n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif.

En ce qui concerne plus spécifiquement les actes de concession, ces derniers doivent être conservés trente ans en mairie puis déposés aux archives départementales (cf. circulaire DGP/SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014 portant préconisations relatives au tri et à la conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifiques - p. 67¹).

Cette obligation de dépôt des archives communales au service départemental d'archives compétent ne vaut que si la commune n'a pas effectué de démarche pour conserver elle-même ses archives ou pour les confier au service d'archives de la communauté de communes à laquelle elle appartient, ou encore au service d'archives de la commune membre désignée par l'intercommunalité pour gérer les archives. Il conviendra donc de s'assurer que les archives communales sont bien déposées aux archives départementales de la Haute-Garonne (article L.212-11 du code du patrimoine).

Si la commune a procédé à la consultation des archives, sans succès, elle peut donc en complément solliciter le comptable public pour s'assurer qu'il n'a pas en sa possession un exemplaire des titres de concession manquants.

1 https://francearchives.gouv.fr/file/a6644b65c9b5a7867aa8667fae67a23ff2473948/static_8845.pdf

LA PROCÉDURE DE RÉGULARISATION EN L'ABSENCE DE TITRE DE CONCESSION

Si la commune ne parvient pas à trouver les titres de concession manquants malgré ses démarches, il conviendra de régulariser la situation.

En l'absence de disposition législative ou réglementaire décrivant une procédure de régularisation, il convient de se référer à la jurisprudence et à la doctrine administrative.

Par principe, le juge considère que l'absence de titre vaut absence de concession.

Jusqu'à preuve du contraire, la commune doit donc considérer l'emplacement en litige – pour lequel une famille ne peut produire de titre écrit prouvant l'existence d'une concession – comme du terrain commun, et cela même si des inhumations y ont été effectuées et qu'un monument funéraire y a été édifié (CAA Nancy, 28 septembre 2006, Consorts V., n° 05NC00285 et CAA Bordeaux, 17 décembre 2018, n° 16BX02379).

Dans ce cas, il est conseillé de proposer aux familles la régularisation de leur situation par la transformation de l'emplacement concerné en concession funéraire, en contrepartie du versement du prix correspondant, fixé selon la réglementation applicable au cimetière (RM à QE n° 18084, JO Sénat du 7 avril 2011).

La concession sera alors accordée pour une durée instituée par le conseil municipal et donnera lieu à l'émission d'un titre.

Il s'agira également d'informer les familles que l'absence de renouvellement les expose à un risque de reprise des sépultures concernées. En effet, les sépultures situées en terrain commun sont susceptibles d'être reprises par la commune dans un délai de cinq ans à compter de l'inhumation (article R.2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT).

Par ailleurs, en terrain commun, le principe reste celui d'une inhumation individuelle.

À titre dérogatoire, lorsque l'administration a la certitude qu'un titre de concession a été octroyé et la redevance acquittée alors même que le titre de concession reste introuvable, il est envisageable d'établir un acte de notoriété dans le cadre d'une procédure de reprise des concessions en état d'abandon.

Cette pratique est dépourvue de fondement juridique. Elle semble pouvoir être mise en œuvre exclusivement dans des cas particuliers, pour lesquels l'existence même de la concession n'est pas contestée, et cela même si le titre de concession ne peut être produit. Il s'agit ainsi d'une situation dans laquelle il est de notoriété publique dans la commune qu'une famille est titulaire de la concession (voir en ce sens l'article « *Il n'y a pas de concession funéraire si aucun titre ne peut être produit* », rédigé par un consultant du Centre de recherches, d'information et de documentation notariales (CRIDON) - www.resonance-funeraire.com/reglementation/4955-il-n-y-a-pas-de-concession-funeraire-si-aucun-titre-ne-peut-etre-produit).

Il convient donc de n'appliquer cette procédure que dans les cas où il est certain que les personnes concernées sont bien les ayants-droit et de ne pas en généraliser l'usage.

Dans le cas où la perte des titres de concession funéraire concerne un grand nombre d'anciennes sépultures, pour lesquelles il est impossible de savoir si la redevance a bien été acquittée à l'époque et pour combien de temps ces concessions avaient initialement été accordées - s'il s'agit bel et bien de concessions.

Dans ce cadre, l'établissement de multiples actes de notoriété ne paraît pas adapté, ce moyen de régularisation ne devant être utilisé que dans des cas exceptionnels où la durée initiale de la concession et l'acquittement de la redevance sont connus et certains.

En effet, il n'est pas possible d'indiquer une durée de concession sur l'acte de notoriété. Ce dernier peut seulement mentionner que la concession a été accordée depuis plus de trente ans, conformément aux conditions requises pour lancer une procédure de reprise de concession abandonnée (article R.2223-14 du CGCT).

À noter que dans les cas où il existe un doute quant à l'existence d'une concession, même si la bonne foi des requérants n'est pas mise en doute, le risque est qu'une erreur d'attribution soit commise et que d'autres ayants-droit apparaissent un jour, munis d'un titre, et tentent d'engager la responsabilité de la commune.

ACTE DE NOTORIÉTÉ RELATIF À UNE CONCESSION**Modèle d'acte**

.....
Notice : Cet acte doit être dressé par le maire lorsque l'acte de concession qui doit être joint au procès-verbal, fait défaut.
.....

Je soussigné (*nom et prénoms du maire*), maire de la commune de (*nom de la commune*), certifie, conformément aux dispositions de l'article R.2223-14 du code général des collectivités territoriales, qu'il est de notoriété publique que la famille de M..... (*nom et prénom du concessionnaire*) dispose, dans le cimetière communal, d'une concession dans la division n°..... (*localisation précise de la concession*), depuis le..... (*date de l'acte de concession ; à défaut d'avoir cet acte, indiquer la mention « depuis plus de trente ans »*).

La dernière inhumation effectuée dans cette concession date du..... (*date de l'inhumation*).

Fait à....., le.....

(*signature*)

Céleste GAUTTIER, Service juridique

**ÉQUIPEMENT
ENTRETIEN
ESPACE VERT****ENTRETIEN DES ESPACES VERTS D'UNE COMMUNE PAR DES ADOLESCENTS DE PLUS
DE 16 ANS : QUEL EST LE CADRE APPLICABLE ?**

Les collectivités territoriales ont la possibilité de mettre en place un dispositif intitulé initialement « *Argent de poche* » (devenu « *Chantiers à caractère éducatif* ») étendu aux zones rurales depuis l'instruction du 24 décembre 2021 du ministre délégué chargé des comptes publics. En échange de la réalisation de certaines missions déterminées par la commune, des adolescents volontaires peuvent se mettre au service de la collectivité pendant un nombre d'heures limitées et toucher une rétribution en échange des services réalisés.

Le dispositif des chantiers ou stages éducatifs prévoit la rétribution des jeunes participants à hauteur d'un montant maximal de 15 euros par jour pour un maximum de 33 jours par année civile (RM à question écrite n° 18379 - JO Sénat du 14 janvier 2021).

Ce dispositif est une annexe issue de l'opération « *Ville vie vacances* » (VVV) à l'origine dédié à la Politique de la Ville et est soutenu par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) qui peut financer en partie les rétributions.

La mise en place de ce type de chantier nécessite au préalable la saisine de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité (DDETS) qui doit agréer le projet (RM à question écrite n° 27728 - JO Sénat du 19 mai 2022). La rétribution versée est assimilée à la gratification versée aux stagiaires et est exonérée de cotisations de sécurité sociale et de CSG.

La mise en œuvre du dispositif demeure subordonnée au respect des interdictions relatives aux tâches confiées aux jeunes. Certaines activités telles que conduire des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers ; réaliser des travaux en hauteur dans les arbres ne peuvent être réalisées par des jeunes de moins de 18 ans (articles D.4153-15 et suivants du code du travail).

En pratique, le conseil municipal par délibération décide de mettre en place le dispositif susvisé et de solliciter l'agrément de la DDETS. Il devra valider les conditions d'intervention (règlement, charte, obligations, horaires, cible, mission, etc.) et permettre au maire de faire signer par chaque jeune l'engagement écrit de se conformer au règlement annexé.

Selon l'âge des intervenants, il convient d'être précis sur le matériel, les horaires, les missions accomplies mais également sur l'encadrement par le personnel communal et les équipements de sécurité (casques, visières, gants, etc...) nécessaires à la réalisation des travaux envisagés.

Les jeunes concernés par les chantiers éducatifs n'étant ni salariés ni stagiaires de la formation professionnelle, doivent être assurés par les structures dans lesquelles s'insère leur activité, au moyen d'une couverture individuelle contre le risque d'accident. En outre, il est nécessaire d'informer l'assureur en Responsabilité Civile de la commune de la mise en œuvre desdits chantiers et de s'assurer que les intervenants seront bien couverts dans le cadre des activités exercées.

Enfin, si une collectivité souhaite verser directement la rétribution aux jeunes, une régie d'avances doit être créée.

Audrey HERMAN, Service juridique

SPECTACLE VIVANT : LÉGER PROGRÈS DE LA PARTICIPATION DES FEMMES EN 2020/2021

Le Syndeac (Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles) a publié en octobre dernier pour la deuxième année consécutive une étude sur la place des artistes femmes dans le spectacle subventionné par l'État et les collectivités. Ce dernier travaille pour la parité réelle dans les programmations de ce milieu.

Cette étude présente un comptage chiffré comparant les hommes et femmes artistes présents dans les spectacles vivants pour la saison 2020/2021. Elle a pour objectif de montrer que le nombre de femmes reste encore bien inférieur au nombre d'hommes représentés et ce, malgré quelques légers progrès par rapport à l'année précédente.

Ce chiffrage réalisé en partenariat avec « Les Archives du Spectacle », une base de données recensant toutes sortes de spectacles (théâtre, danse, opéra, arts de la piste, théâtre de rue, marionnettes...), tient compte uniquement des programmations initialement prévues.

Le panel retenu pour le comptage est constitué notamment de théâtres nationaux et d'établissements labellisés par l'État, y compris les scènes conventionnées d'intérêt national.

Il est à noter que les types de spectacles « purement » musicaux, comme les concerts, les rencontres ou encore les bals, ne sont pas comptés.

L'étude précise ensuite pour chaque étape de création et de production du spectacle, c'est-à-dire la mise en scène, les auteurs/autrices, les artistes sur scène, le potentiel de public, les pourcentages de participation femmes/hommes. Ces données sont aussi présentées par discipline et par lieux.

Il ressort ainsi de cette analyse que pour la saison 2020/2021 :

- 38 % des spectacles programmés sont mis en scène par des femmes (35 % en 2019/2020),
- 33 % des spectacles programmés sont l'œuvre d'autrices (29 % en 2019/2020),
- 42 % des artistes sur scène sont des femmes (41 % en 2019/2020),
- 33 % des femmes se voient allouer un public potentiel (31 % en 2019/2020).

<https://www.syndeac.org/les-artistes-femmes-dans-le-spectacle-public-saison-2020-2021-23376/>

CONDITIONS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA FPT AVANT LA CRISE SANITAIRE

Une étude sur les conditions de travail dans la fonction publique avant la crise sanitaire (en 2019) a été publiée par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique ce début d'année.

Ce document de 10 pages précise notamment la part des agents de la fonction publique les plus exposés à des contraintes de rythme ou d'intensité du travail.

5 critères sont ainsi étudiés par les trois fonctions publiques :

- contraintes de rythme,
- devoir toujours ou souvent se déplacer pour faire son travail,
- devoir fréquemment interrompre une tâche pour en effectuer une autre non prévue,
- ne pas pouvoir interrompre momentanément son travail quand on le souhaite,
- travailler toujours ou souvent sous pression.

Il ressort de cette étude, que les agents de la fonction publique territoriale (FPT), sont moins exposés à des contraintes de rythme ou d'intensité de travail, contrairement ceux de la fonction publique hospitalière (FPH).

En outre, les agents de la FPT travaillent moins sous pression que dans les deux autres fonctions publiques.

De même, les contraintes physiques (par exemple, le port de charges lourdes) et les horaires varient selon les caractéristiques sociodémographiques. Les ouvriers, les agents de la FPH et les personnes de moins de trente ans seraient ainsi les plus exposés aux contraintes physiques.

Concernant les horaires de travail, selon l'étude, « dans la FPT, 23 % des hommes et 18 % des femmes travaillent 40 heures ou plus par semaine, et, dans la FPH, cette proportion est de 31 % pour les hommes et 22 % pour les femmes ».

Enfin, il est précisé que le manque de reconnaissance s'accroît d'année en année dans la fonction publique. Au total, 63 % des agents des trois fonctions publiques estiment que leur travail n'est pas assez valorisé.

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-publications/les-conditions-de-travail-dans-la-fonction-publique-avant-la-crise-sanitaire>

ÉQUIPEMENTS NUMÉRIQUES ET LEURS USAGES : UN BILAN DES DERNIÈRES ÉVOLUTIONS

Dans le cadre de son étude annuelle, le CREDOC, Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie, apporte une série de chiffres relatifs aux équipements numériques et à l'évolution de leurs usages.

Cette étude se présente comme un baromètre du numérique, au travers duquel, il apparaît qu'en 2022, 56 % de la population a désormais accès à la fibre et au câble. L'accès à la fibre optique a d'ailleurs progressé dans les territoires ruraux à hauteur de 39 %, soit plus 19 points par rapport à 2020. Néanmoins, les écarts demeurent toujours dans ces communes.

Les taux de satisfaction des services numériques, ainsi que leurs usages sont ensuite appréciés par taille des communes. Dans les communes rurales, par exemple, il apparaît que le taux de satisfaction est de :

- 94 % pour la fibre et de 80 % pour l'ADSL
- 88 % pour l'envoi de messages électroniques et la navigation sur le web.

Concernant les équipements, l'étude relève ensuite que 95 % de la population dispose d'un téléphone mobile, 87 % un smartphone, et 57 % une tablette. Les comportements ont eux aussi, changé, notamment depuis, les restrictions sanitaires liées au COVID. Les achats en ligne progressent pour atteindre 77 % en 2022.

Enfin, ce baromètre apporte également des éléments sur les téléviseurs et notamment sur leur remplacement. Lorsqu'un téléviseur est remplacé l'ancien est soit déposé dans une déchetterie (30 % des cas), soit donné ou vendu à : une association (15 %), un commerçant (13 %) ou encore à un particulier (20 %). Il n'est conservé que dans 19 % des cas.

Cette étude est accessible à partir du lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/cge/barometre-numerique-2022>.

arcep.fr

UNE ÉTUDE DU CNL RELÈVE L'IMPACT CROISSANT DU NUMÉRIQUE SUR LA LECTURE

Cette étude du Centre national du livre (CNL) intitulée « Les français et la lecture - résultats 2023 » a pour objectif de mieux connaître les habitudes en matière de lecture et les évolutions des usages dans le temps.

Les résultats obtenus après consultation de 1 002 personnes représentatives en termes de sexe, d'âges ou de catégorie socio-professionnelle, font apparaître que 29 % des personnes interrogées ont lu un livre numérique. La plus forte progression concernant ce type d'usage se constate notamment chez les moins de 25 ans (+ 15 % par rapport à 2021). De plus, cette étude relève que les activités dématérialisées peuvent être des alliés du livre, en particulier chez les moins de 35 ans qui suivent les recommandations en matière littéraire diffusées via les réseaux sociaux.

Cette étude est accessible à partir du lien suivant : <https://centrenationaldulivre.fr/donnees-cles/les-francais-et-la-lecture-en-2023>.

centrenationaldulivre.fr

DOMMAGES CAUSÉS À UNE PROPRIÉTÉ PAR LES RACINES D'UN ARBRE SUR LE DOMAINE PUBLIC : LE PROPRIÉTAIRE PEUT-IL OBTENIR RÉPARATION AUPRÈS DE LA COMMUNE AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ SANS FAUTE ?

Juridiction : Cour administrative d'appel de Toulouse, du 21 février 2023 n° 21TL03343

Les faits : La propriété de Monsieur B située, en bordure d'un parc, avait subi des dégâts causés par les racines de platanes centenaires situés dans ce parc.

Afin, d'obtenir réparation il a recherché, auprès du tribunal administratif, la responsabilité sans faute de la commune, Le tribunal administratif lui ayant donné raison, la commune forme appel.

Décision : La cour administrative d'appel relève que les dommages affectant le dallage de la piscine ont bien été causés par le développement des racines des arbres implantés dans le parc voisin bordant la propriété du requérant.

Néanmoins, la cour estime que le dommage ne peut être qualifié d'anormal en raison de l'antériorité de l'ouvrage public.

Il en résulte que Monsieur B ne pouvait ignorer ce risque. Il ne pouvait ainsi être indemnisé sur le fondement de la responsabilité sans faute de la commune pour dommages accidentels subis par les tiers du fait de la présence d'un ouvrage public.

Sa demande est donc rejetée.

UN MAIRE QUI NE S'OPPOSE PAS AU NOURRISSAGE DE CHATONS ERRANTS PAR UNE PERSONNE, NE DONNE PAS POUR AUTANT MANDAT VERBAL À CETTE DERNIÈRE POUR MENER LA POLITIQUE COMMUNALE DE CAPTURE ET DE STÉRILISATION DE CES ANIMAUX

Juridiction : Cour administrative d'appel de Toulouse du 31 janvier 2023, n° 21TL00781

Les faits : Deux habitantes avaient considéré que le maire de la commune avait donné verbalement mandat à Madame C, pour conduire la politique communale de capture et de stérilisation des chats errants se trouvant sur la place communale.

Ces habitantes ont contesté et demandé l'annulation de cette décision auprès du tribunal administratif. N'ayant pas eu gain de cause, elles forment appel.

Décision : Au vu du dossier, la cour administrative d'appel relève qu'aucune pièce n'apporte la preuve que Madame C aurait reçu ce mandat verbal.

La lettre du maire adressée à l'une des requérantes se borne à lui indiquer que la commune a simplement reconnu ne pas s'être opposée au nourrissage des chatons errants par Mme C et a déterminé, avec elle pour des raisons sanitaires, les lieux publics qui y sont adaptés pour y procéder.

Eu égard à ces éléments, la demande des deux habitantes est rejetée.

ENSEIGNEMENT INSCRIPTION SCOLAIRE FAMILLE

INSCRIPTION SCOLAIRE DANS UNE COMMUNE HORS DU LIEU DE RÉSIDENCE : LES FAMILLES PEUVENT-ELLES PARTICIPER FINANCIÈREMENT ?

NON.

Lorsque les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire souhaitent le faire inscrire dans une école publique en dehors de leur commune de résidence, cette dernière doit participer aux dépenses de fonctionnement de la commune d'accueil lorsque la demande d'inscription est justifiée par :

- les obligations professionnelles des parents,
- des raisons médicales,
- un regroupement de fratrie dans les conditions prévues par l'article R.212-21 du code de l'éducation,
- un enseignement de langue régionale,
- l'absence de capacité d'accueil suffisante dans la ou les écoles de leur commune de résidence.

À défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

La commune de résidence doit également participer financièrement aux dépenses de la commune d'accueil si elle émet un avis favorable à l'inscription alors qu'elle dispose des capacités d'accueil. Ainsi, l'inscription d'un enfant dans une école d'une commune qui n'est pas celle de sa résidence pour des motifs autres que ceux prévus par la loi, notamment des motifs de convenance personnelle, ne donne pas lieu à une participation financière obligatoire à la scolarisation de l'enfant de la commune de résidence.

La commune d'accueil peut donc refuser la demande d'inscription. En tout état de cause et compte tenu du principe de gratuité de l'École publique, une telle inscription ne peut donner lieu à une participation financière des familles.

QE n° 02827, Sénat du 9 mars 2023, p. 1730

ÉTAT CIVIL FAMILLE NOM ENFANT

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE : QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES POUR LES ENFANTS MINEURS ?

Les effets du changement de nom s'étendent aux enfants du bénéficiaire, qu'ils soient mineurs ou majeurs, dès lors qu'ils portent le nom ou une partie du nom de ce dernier. Cette extension agit de plein droit lorsque les enfants ont moins de treize ans au moment du dépôt de la demande de changement de nom.

Le changement de nom s'impose à eux. Cet effet collectif du changement de nom du parent sur le nom de l'enfant mineur ne prive pas ce dernier, à sa majorité, du bénéfice de la procédure simplifiée du changement de nom. Ainsi, l'enfant âgé de moins de 13 ans qui se serait vu imposer un changement de nom pourra, à sa majorité, recourir pour lui-même à la procédure simplifiée de changement de nom pour recouvrer le nom qui lui avait été transmis à la naissance.

Dans l'attente de recourir pour eux-mêmes à la procédure simplifiée de changement de nom, les enfants mineurs du bénéficiaire peuvent porter, à titre d'usage, le nom qui leur avait été transmis à la naissance. Le choix de ce nom d'usage doit résulter d'un accord conjoint des parents lorsqu'ils exercent tous les deux l'autorité parentale.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du juge aux affaires familiales doit être sollicitée sur le fondement de l'article 373-2-6 du code civil.

QE n° 4876, A. N. du 28 février 2023, p. 1999

LOIS DU 1^{ER} AU 31 MARS

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
AGRICULTURE
MARCHÉS PUBLICS

LOI N° 2023-171 DU 9 MARS 2023 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LES DOMAINES DE L'ÉCONOMIE, DE LA SANTÉ, DU TRAVAIL, DES TRANSPORTS ET DE L'AGRICULTURE

Cette loi a pour objectif de transposer et mettre en œuvre six directives et six règlements de l'union européenne dans les différents domaines cités dans l'intitulé de cette loi.

Parmi, les mesures présentées, on peut notamment relever celle modifiant les articles du code de la commande publique (L.2141-1, L.2341-1 et L.3123-1) relatifs à l'exclusion de la passation des marchés publics des personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour des infractions comme, par exemple, l'abus de confiance, le délit d'initié ou encore la prise illégale d'intérêt.

Tenant compte des derniers arrêts rendus, en la matière, par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), les nouvelles dispositions complètent ces articles en précisant les cas où cette exclusion n'est pas applicable.

Il en va ainsi, dans les cas :

- d'obtention d'un sursis applicable pour une durée de cinq ans ou plus,
- d'ajournement du prononcé de la peine en matière correctionnelle ou contraventionnelle
- d'un « *relèvement de peine* ». C'est-à-dire lorsqu'une personne est, par un jugement ultérieur, relevée en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, d'une « *interdiction... des droits civiques, civils et de famille* ».

De plus, l'acheteur public peut décider de ne pas exclure de la procédure des marchés publics, une personne condamnée pour une des infractions précitées (article L.2141-1), sanctionnée en raison d'un manquement aux obligations du code du travail (article L.214-4) ou encore ayant fait l'objet d'exclusion des contrats administratifs, en vertu d'une décision administrative (article L.2141-5).

Pour prendre cette décision, l'acheteur public doit estimer que les preuves de fiabilité apportées par la personne condamnée sont suffisantes.

Cette dernière peut apporter ces preuves en « *...établissant qu'elle a, le cas échéant, entrepris de verser une indemnité en réparation du préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'elle a clarifié totalement les faits ou les circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes propres à régulariser sa situation et à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute. Ces mesures sont évaluées en tenant compte de la gravité et des circonstances particulières de l'infraction pénale ou de la faute* ».

J.O. du 10 mars 2023, texte n° 1

AIDE SOCIALE

LOI N° 2023-140 DU 28 FÉVRIER 2023 CRÉANT UNE AIDE UNIVERSELLE D'URGENCE POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Cette loi prévoit d'octroyer une aide d'urgence aux victimes de violences commises par le conjoint, le partenaire pacsé ou le concubin quand elles sont attestées par :

- Une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales ;
- Un dépôt de plainte ;
- Un signalement adressé au procureur de la République.

L'aide va prendre la forme d'un prêt ou d'une aide sans contrepartie financière. Elle peut être accompagnée d'aides « *accessoires à l'allocation du revenu de solidarité active (RSA) comme l'octroi automatique de la complémentaire santé solidaire (C2S) et un accompagnement social et professionnel* ».

Le montant de l'aide variera en fonction des besoins de la personne. Le remboursement de cette aide pourra être mis à la charge du conjoint ou partenaire violent dans la limite de 5 000 euros.

Cette loi a été présentée dans l'Infolettre n° 326 du 15 mars 2023. Cet article est disponible sur notre site : www.atd31.fr.

J.O. du 1^{er} mars 2023, texte n° 1

ENVIRONNEMENT

LOI N° 2023-175 DU 10 MARS 2023 RELATIVE À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Dans le contexte actuel du dérèglement climatique provoquant des sécheresses à répétition, l'assèchement de nos nappes phréatiques, la fonte des glaces ou encore la disparition d'une partie de notre biodiversité, il est urgent d'accélérer le développement des énergies renouvelables.

En dépit des efforts menés en la matière, la France présente un retard notamment par rapport aux autres pays européens.

Tenant compte de cette situation, cette loi vise à changer d'échelle dans le déploiement des énergies renouvelables, qu'il s'agisse de l'éolien, du photovoltaïque ou de la méthanisation.

Ce texte s'articule autour des sept parties suivantes :

- mesures favorisant l'appropriation territoriale des énergies renouvelables et leur bonne insertion paysagère (articles 1 à 3)
- mesures de simplification et de planification territoriale visant à accélérer et à coordonner les implantations de projets d'énergies renouvelables et les projets industriels nécessaires à la transition énergétique (articles 4 à 33)
- mesures tendant à l'accélération du développement de l'énergie solaire, thermique, photovoltaïque et agrivoltaïque (articles 34 à 55)
- mesures tendant à l'accélération du développement des installations de production d'énergie renouvelable en mer (articles 56 à 66)
- mesures portant sur d'autres catégories d'énergies renouvelables (articles 67 à 85)
- mesures transversales de financement des énergies renouvelables et de récupération et de partage de la valeur (articles 86 à 103)
- dispositions diverses (articles 104 à 116).

Plusieurs de ces mesures concernent les collectivités notamment en matière d'urbanisme, de commande publique ou encore d'occupation du domaine public.

Ces mesures ont fait l'objet d'un article présenté dans l'Infolettre n° 328 du 15 septembre 2023. Cet article est disponible sur notre site : www.atd31.fr.

Elles font également l'objet d'un article présenté dans ce mensuel dans la rubrique Actualité juridique.

J.O. du 11 mars 2023, texte n° 1

ENVIRONNEMENT

LOI N° 2023-222 DU 30 MARS 2023 VISANT À OUVRIR LE TIERS FINANCEMENT À L'ÉTAT, À SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR FAVORISER LES TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

Cette loi permet, à titre expérimental, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de coopération intercommunale, de conclure des contrats de performance énergétique dérogeant aux règles de la commande publique relatives aux avances, aux acomptes ou encore aux garanties.

Les modalités à respecter pour conclure un tel contrat sont ainsi présentées. Il est, par exemple, précisé qu'avant de conclure un tel marché, l'acheteur doit recourir et procéder à une étude préalable ayant pour objet de démontrer l'intérêt d'y recourir.

Cette expérimentation fera l'objet d'un rapport qui sera réalisé par le gouvernement et remis au parlement dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de cette loi.

Ce rapport examinera les résultats obtenus par le recours à ce type de contrat, notamment ceux relatifs :

- au nombre et la destination des bâtiments publics ayant fait l'objet de travaux de rénovation énergétique par le recours à ces contrats,
- aux économies d'énergie réalisées du fait des travaux de rénovation énergétique effectués dans le cadre de ces contrats,
- ou encore à l'atteinte des objectifs chiffrés de performance énergétique définis dans ces contrats.

J.O. du 31 mars 2023, texte n° 2

DÉCRETS DU 1^{ER} AU 31 MARS

AIDE SOCIALE

DÉCRET N° 2023-188 DU 17 MARS 2023 RELATIF À LA CRÉATION D'UN TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL VISANT À FACILITER LE PARTAGE DE DONNÉES ENTRE LES ACTEURS DE L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'INSERTION

Ce décret «...créé un traitement de données à caractère personnel dénommé - Parcours insertion emploi - visant à faciliter le partage et l'échange d'informations et de données relatives aux personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ».

Ce traitement a pour finalité la mise à jour des données nécessaires à l'insertion, à l'évaluation de leur situation, au suivi du parcours d'insertion ou encore à la réalisation d'accompagnement social, mais aussi à la publication de statistiques nationales et locales à des fins d'évaluation de politiques publiques.

Le décret détaille ensuite la nature des données, dont notamment celles relatives aux personnes en insertion : identité, nature des prestations, allocations et aides individuelles perçues, ou encore les informations sur la situation et les contraintes familiales.

Le texte présente également les modalités relatives aux droits d'accès, de rectification, de consultation et d'enregistrement de ces données. Parmi les acteurs de l'insertion autorisés à consulter et enregistrer ces données on peut citer les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Ce texte est entré en vigueur le 20 mars 2023.

J.O. du 19 mars 2023, texte n° 15

ENVIRONNEMENT

DÉCRET N° 2023-152 DU 2 MARS 2023 RELATIF À LA GESTION DES DÉCHETS ET À LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS DE PNEUMATIQUES

Concernant la gestion de ces déchets, ce décret précise qu'il est interdit :

- d'abandonner, de déposer dans le milieu naturel ou de brûler à l'air libre des pneumatiques ;
- de réceptionner des déchets de pneumatiques dans les installations de stockage de déchets et dans les installations d'incinération sans valorisation énergétique de déchets ;
- de réceptionner des déchets de pneumatiques dans les exploitations agricoles (nouvelle rédaction R543-138 du code de l'environnement).

De plus, lorsque les collectivités ou leurs groupements «...ont procédé à la collecte séparée des déchets de pneumatiques »... ces mêmes collectivités ainsi que les professionnels détenteurs des déchets pneumatiques «...prennent les dispositions nécessaires permettant de préserver le potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation de ces déchets en attendant leur collecte, notamment en les conservant à l'abri des intempéries. Ils s'abstiennent de les rendre délibérément impropres à la réutilisation, au recyclage ou la valorisation ».

Les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur le lendemain de leur publication à l'exception de celles prévues à l'article 4 relatives :

- à l'enregistrement des personnes réalisant des opérations de gestion des déchets de pneumatiques auprès des éco-organismes ou des systèmes individuels agréés, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023 ;
- et à la reprise sans frais et sans obligation d'achat de pneumatiques usagés par les distributeurs de pneus, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

J.O. du 4 mars 2023, texte n° 20

ENVIRONNEMENT

DÉCRET N° 2023-162 DU 7 MARS 2023 RELATIF AUX DÉCHETS D'EMBALLAGES ET INSTITUANT LA FILIÈRE DE RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS D'EMBALLAGES SERVANT À COMMERCIALISER LES PRODUITS CONSOMMÉS OU UTILISÉS PAR LES PROFESSIONNELS AYANT UNE ACTIVITÉ DE RESTAURATION

Ce décret fixe notamment les modalités de gestion de ces déchets d'emballages pour pourvoir à la collecte, au réemploi ou à leur recyclage.

À cet effet, le texte distingue les déchets d'emballages ménagers de ceux dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Pour la gestion de ceux ménagers, à l'exclusion des produits chimiques et de bouteilles rechargeables de gaz, il est mentionné que « ...*toute personne morale participant à la collecte séparée* » de ces déchets « ... *notamment les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes ayant instauré la collecte séparée des déchets d'emballages ménagers et les éco-organismes agréés, met en œuvre le dispositif harmonisé de règles de tri, au plus tard le 31 décembre 2022* ».

« *Ce dispositif concerne tous les déchets d'emballages ménagers constitués majoritairement de verre, d'acier, d'aluminium, de papier, de carton, de plastique ou de bois, ainsi que leurs bouchons et leurs couvercles, vidés de leur contenu* ».

Concernant les déchets dont les détenteurs ne sont pas des ménages, le décret précise que les seuls modes de traitement possibles « *sont la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage ou toute autre mode de valorisation, y compris la valorisation énergétique* ».

À cette fin, les détenteurs de ces déchets doivent :

- soit procéder eux-mêmes à leur valorisation,
- soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation de valorisation ou à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets,
- ou bien les remettre à un éco-organisme agréé ou à un opérateur de gestion de déchets ayant un contrat avec un éco-organisme agréé pour la gestion des déchets d'emballage de la restauration

Enfin, parmi les déchets dont les détenteurs ne sont pas des ménages, on trouve ceux issus de la restauration.

Pour ces derniers, le texte précise notamment, les conditions dans lesquelles un professionnel de la restauration peut bénéficier, sans frais de la reprise de ces déchets par un éco-organisme. Le professionnel doit par exemple, justifier de l'absence de prise en charge par les collectivités territoriales, ou encore les avoir triés à la source dès que le volume hebdomadaire moyen de ses déchets d'emballages collectés est supérieur à 1 100 litres.

Ce décret est entré en vigueur le 9 mars 2023

J.O. du 8 mars 2023, texte n° 19

ENVIRONNEMENT ÉNERGIE

DÉCRET N° 2023-173 DU 8 MARS 2023 PRIS POUR L'APPLICATION DES ARTICLES L.152-5-2 ET L.151-28 DU CODE DE L'URBANISME ET MODIFIANT LES CRITÈRES D'EXEMPLARITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'EXEMPLARITÉ ENVIRONNEMENTALE DÉFINIS AUX ARTICLES R.171-1 À R.171-3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Ce décret définit les exigences qui doivent être remplies par les constructions pour pouvoir bénéficier de ces règles dérogatoires

Un nouvel article est ainsi inséré au code de l'urbanisme, il s'agit du R.152-2-2 qui prévoit que cette dérogation est « *...autorisée dans la limite d'un dépassement de 25 centimètres par niveau et d'un toit de 2,5 mètres en tout point au-dessus de la hauteur de la construction autorisée par le règlement du plan local d'urbanisme* ».

La demande de dérogation doit être accompagnée d'un document attestant de la prise en compte des critères de performance environnementale requis.

Pour faire preuve d'exemplarité énergétique environnementale, la construction concernée doit avoir atteint des résultats minimaux en termes de besoin d'énergie et d'impact sur le changement climatique.

Ces résultats minimaux sont définis et actualisés par l'arrêté du 8 mars 2023, présenté dans cette chronique législative.

Ce texte a été présenté dans l'Infolettre du 1^{er} avril n° 327, disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr.

J.O. du 10 mars 2023, texte n° 15

ENVIRONNEMENT ÉNERGIE

DÉCRET N° 2023-163 DU 7 MARS 2023 RELATIF AUX MODALITÉS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE ADAPTÉE PORTANT SUR LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DE L'ÉNERGIE ET SUR LA STRATÉGIE NATIONALE BAS-CARBONE

Ce décret précise notamment que le public est informé, quinze jours avant le début de cette concertation à la fois de ses modalités de mise en œuvre et de sa durée. Cette information peut se faire par voie dématérialisée, par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés ou, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale. Le bilan de cette concertation est rendu public (article L.121-16 code de l'environnement).

Lorsque la concertation préalable est organisée sous l'égide d'un garant, il appartient à la personne publique responsable ou au maître d'ouvrage de demander à la Commission nationale du débat public de désigner ce garant (article. L.121-16-1 code de l'environnement).

Pour rappel, cette stratégie nationale définit une trajectoire de réduction des effets de serre jusqu'à 2050.

Ce texte est entré en vigueur le 9 mars 2023.

J.O. du 8 mars 2023, texte n° 26

FINANCES LOCALES

DÉCRET N° 2023-206 DU 27 MARS 2023 RELATIF À LA DOTATION POUR LES TITRES SÉCURISÉS

Pour rappel, l'article L.2335-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a institué, une dotation annuelle de fonctionnement en faveur des communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques, appelée « dotation pour les titres sécurisés ».

Depuis, 2023 cette dotation se compose d'une part forfaitaire attribuée pour chaque station en fonctionnement dans les communes au 1er janvier de l'année en cours et d'une part variable attribuée pour chaque station en fonction du nombre de demandes de passeports et de cartes nationales d'identité enregistrées au cours de l'année précédente.

Ce décret du 27 mars 2023, précise notamment le montant de la part variable de cette dotation. Un montant est versé à partir de 1 876 demandes.

Ce montant, s'élève à :

- 5 000 euros (pour 1 876 à 2 500 demandes)
- 8 500 euros (pour 2 501 demandes à 3 999 demandes)
- 12 500 euros (pour 4 000 demandes ou plus)

Ce décret est entré en vigueur le 29 mars 2023.

J.O. du 28 mars 2023, texte n°6

FINANCES LOCALES

DÉCRET N° 2023-165 DU 7 MARS 2023 PROCÉDANT AU TRANSFERT DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET À LA TAXE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE DANS LES ANNEXES 2 ET 3 AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Ce décret met en œuvre le transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) de la gestion de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive. A cet effet, il modifie différents codes dont le code général des impôts, le code de l'urbanisme ou encore le code de du patrimoine.

Le texte insère ainsi un nouveau titre au code général des impôts, intitulé : « *impositions perçues au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale* », comportant un chapitre unique consacré à la taxe d'aménagement.

Ce chapitre apporte notamment des précisions relatives aux cas d'exonération. Concernant les informations relatives aux surfaces totales imposables ou encore aux montants imposables correspondant à chaque type d'installations et d'aménagements, il mentionne que ces dernières sont fournies, avant

le 1er mars de chaque année, par le responsable des services fiscaux dans le département à chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la taxe d'aménagement.

Le décret rétablit également, dans le code général des impôts la section consacrée à la « taxe d'archéologie ».

Il est, par exemple, précisé que la demande de réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive doit être adressée à la direction départementale, ou le cas échéant régionale, des finances publiques dont dépend le service auprès duquel le contribuable est tenu de satisfaire à ses obligations déclaratives en matière de taxe d'archéologie préventive.

Ce texte est entré en vigueur le 10 mars 2023.

J.O. du 9 mars 2023, texte n° 2

SPORTS

MANIFESTATION SPORTIVE

DÉCRET N° 2023-216 DU 28 MARS 2023 RELATIF À L'EXPÉRIMENTATION DE L'USAGE D'ENGINES PYROTECHNIQUES DANS LES ENCEINTES SPORTIVES

Ce décret du 28 mars précise tout d'abord le champ d'application de cette expérimentation. Les enceintes concernées, sont les enceintes sportives des établissements recevant du public (ERP) de 1ère catégorie, c'est-à-dire au-dessus de 1 500 personnes. Les articles pyrotechniques autorisés sont ceux des catégories F1, F2 et T1 c'est-à-dire ceux présentant un risque très faible et un niveau sonore négligeable.

Le texte présente ensuite, les modalités relatives à la détermination d'une zone réservée et celle à la demande d'autorisation.

Concernant la zone réservée à cette expérimentation, le décret précise notamment les caractéristiques, en tenant compte des zones de sécurité. Il définit, également, les participants pouvant y avoir accès. Cette expérimentation est ouverte aux clubs sportifs participant à un championnat organisé par une ligue professionnelle.

La demande d'autorisation adressée au préfet du département où doit se tenir la manifestation sportive, doit notamment comprendre : les noms, prénoms et dates de naissance des participants et de la personne titulaire du certificat de qualification sous le contrôle de laquelle les participants mettront en œuvre les articles pyrotechniques ou encore un plan détaillé de la zone d'animation.

Cette expérimentation prévue jusqu'au 2 mars 2025, fera l'objet d'un rapport d'évaluation, établi, après avis de l'instance nationale du supportérisme, par une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé des sports et remis au Parlement au plus tard six mois avant son terme.

Ce texte est entré en vigueur le 30 mars 2023.

J.O. du 29 mars 2023, texte n° 52

URBANISME

DOCUMENTS D'URBANISME

PLU

DÉCRET N° 2023-195 DU 22 MARS 2023 PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS POUVANT ÊTRE RÉGLEMENTÉES PAR LES PLANS LOCAUX D'URBANISME OU LES DOCUMENTS EN TENANT LIEU

Ce texte complète les destinations de ces constructions par les activités des secteurs primaires (exploitation des ressources naturelles). À cet effet, il modifie l'article R.151-27 du code de l'urbanisme qui précise que ces destinations seront :

- l'exploitation agricole et forestière ;
- l'habitation ;
- le commerce et activités de service ;
- les équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Ces destinations comprennent également des sous destinations qui sont elles aussi complétées. À titre d'exemple, à la sous destination « commerce et activité de service » sont ajoutés : les hôtels et autres hébergements touristiques. De plus, pour les autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire, est intégrée la sous-destination : « ... *de cuisine dédiée à la vente en ligne* ».

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Le décret complète également les annexes du plan local d'urbanisme par quatre éléments (article R.151-52, du code de l'urbanisme), qui sont les suivantes :

- La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte établie (limite entre la terre et la mer) ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels, le permis de démolir a été institué.

Cette disposition est entrée en vigueur le 25 mars 2023.

J.O. du 24 mars 2023, texte n° 23

ARRÊTÉS DU 1^{ER} AU 31 MARS

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 14 FÉVRIER 2023 RELATIF AUX MESURES DE PROTECTION DES PERSONNES LORS DE L'UTILISATION DE CERTAINS PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 4 MAI 2017 RELATIF À LA MISE SUR LE MARCHÉ ET À L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET DE LEURS ADJUVANTS VISÉS À L'ARTICLE L.253-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Cet arrêté prévoit une distance de sécurité minimale de 10 mètres, non réductible, lors de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques comportant une substance suspectée d'être cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction et dont l'autorisation de mise sur le marché ne comporte pas de distance de sécurité spécifique.

Cette distance de sécurité minimale de 10 mètres, qui ne peut être réduite est applicable aux traitements des parties aériennes des plantes réalisés à proximité des lieux suivants :

- des cours de récréation et des espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, des espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public
- des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave
- des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments
- des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements.

J.O. du 21 mars 2023, texte n° 17

ENVIRONNEMENT
CATASTROPHE
CATASTROPHE NATURELLE**ARRÊTÉ DU 20 FÉVRIER 2023 PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE**

Commune reconnue en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- Inondations et coulées de boues du 10/01/2022 au 12/01/2022 : Commune de Blagnac

J.O. du 15 mars 2023, texte n° 6

ENVIRONNEMENT CATASTROPHE CATASTROPHE NATURELLE

ARRÊTÉ DU 21 FÉVRIER 2023 PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune reconnue en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/04/2021 au 30/09/2021 : Commune d'Estancarbon

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/08/2021 au 06/09/2021 : Commune d'Ayguesvives
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 18/01/2021 au 31/12/2021 : Commune de Cadours
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/04/2021 au 30/09/2021 : Commune de Saiguède

J.O. du 15 mars 2023, texte n° 7

ENVIRONNEMENT DÉCHETS

ARRÊTÉ DU 2 MARS 2023 RELATIF AU PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS 2021-2027

Prévu à l'article L.541-11 du code de l'environnement, le plan national de prévention des déchets (PNPD) « ... *vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions à mettre en œuvre pour y parvenir* ».

Cette 3^e édition du PNPD actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017.

Ce plan se décompose en 5 axes et 47 mesures, et comprend des indicateurs de suivi :

- Axe 1 - Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
- Axe 2 - Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
- Axe 3 - Développer le réemploi et la réutilisation
- Axe 4 - Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Axe 5 - Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Le PNPD 2021-2027 constitue l'annexe de l'arrêté qui peut être consultée au Bulletin officiel du ministère chargé de la protection de l'environnement : www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/

J.O. du 25 mars 2023, texte n° 23

ENVIRONNEMENT PROTECTION DE LA NATURE PROTECTION DES ANIMAUX

ARRÊTÉ DU 9 MARS 2023 FIXANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE POUR LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

Cet arrêté fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive, instituée par la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale.

Présidée par le ministre chargé de la protection de la nature ou son représentant, l'instance peut se réunir en deux formations :

- L'une dite « *formation d'étude de la faune sauvage captive* », qui est notamment « *chargée d'émettre un avis à la suite d'une saisine du ministre chargé de la protection de la nature sur les moyens propres à améliorer les conditions d'entretien ainsi que de présentation au public des animaux d'espèces non domestiques tenus en captivité,...* ».

À noter que parmi les membres composant cette formation, figurent deux représentants d'associations d'élus locaux.

- L'autre dite « *formation pour la délivrance des certificats de capacité* », qui est « *chargée d'émettre un avis sur les demandes de certificat de capacité* » ou encore qui est « *chargée d'organiser une épreuve d'aptitude pour une demande de dispense de certificat de capacité* ».

J.O. du 28 mars 2023, texte n° 11

FORMATION DE L'ÉLU

ARRÊTÉ DU 27 MARS 2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 2021 MODIFIÉ PORTANT DIVERSES MESURES APPLICABLES AU DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

À compter du 30 mars 2023, le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu au titre du DIF est relevé à 800 euros (3° de l'article R.1621-7 du code général des collectivités territoriales).

J.O. du 29 mars 2023, texte n° 14

MARCHÉS PUBLICS

ARRÊTÉ DU 7 FÉVRIER 2023 PORTANT APPROBATION D'UN CAHIER DE CLAUSES DE DÉVELOPPEMENT DE TÉLÉSERVICES WEB

L'article 22 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par arrêté du 30 mars 2021 est relatif à la mise à jour et aux nouvelles versions de logiciels - Documentation technique.

Dans ce cadre, l'arrêté du 7 février 2023 approuve, en annexe, le cahier de clauses de développement de téléservices web qui comprend 18 articles.

« Ces clauses visent des téléservices, externes et internes, à destination des usagers ou des agents, comprenant des pages d'information ou des saisies de données par formulaire et des transitions notables entre pages. Ces spécifications ne sont pas foncièrement conçues ou adaptées aux applications fortement interactives type webmail ou systèmes d'information géographiques (SIG). (...) ».

Ce cahier de clauses n'est applicable qu'aux marchés qui s'y réfèrent.

J.O. du 5 mars 2023, texte n° 18

URBANISME OCCUPATION DES SOLS PERMIS DE CONSTRUIRE

ARRÊTÉ DU 8 MARS 2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 12 OCTOBRE 2016 RELATIF AUX CONDITIONS À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DU DÉPASSEMENT DES RÈGLES DE CONSTRUCTIBILITÉ PRÉVU AU 3° DE L'ARTICLE L. 151-28 DU CODE DE L'URBANISME

Cet arrêté complète le dispositif prévu par le décret n° 2023-173 du 8 mars 2023 pris pour l'application des articles L.152-5-2 et L. 151-28 du code de l'urbanisme et modifiant les critères d'exemplarité énergétique et environnementale définis aux articles R.171-1 à R.171-3 du code de la construction et de l'habitation (voir supra).

Il fixe les « résultats minimaux » à atteindre pour un projet de construction afin d'être qualifié d'exemplaire énergétiquement ou d'exemplaire environnementalement.

Ces qualifications permettent de bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l'article L.151-28 du code de l'urbanisme (bonus de constructibilité) ou de bénéficier de la dérogation aux règles de hauteur prévue au L.152-5-2 du code de l'urbanisme.

L'arrêté est entré en vigueur le 11 mars 2023.

J.O. du 10 mars 2023, texte n° 21

URBANISME

RÈGLES GÉNÉRALES D'URBANISME

DOCUMENTS D'URBANISME

ARRÊTÉ DU 22 MARS 2023 MODIFIANT LA DÉFINITION DES SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS POUVANT ÊTRE RÉGLEMENTÉES DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME OU LES DOCUMENTS EN TENANT LIEU

À compter du 1^{er} juillet 2023, les destinations de constructions prévues à l'article R.151-27 du code de l'urbanisme, seront les suivantes :

- 1° Exploitation agricole et forestière ;
- 2° Habitation ;
- 3° Commerce et activités de service ;
- 4° Equipements d'intérêt collectif et services publics ;
- 5° Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire.

À compter du 1^{er} juillet 2023, les destinations de constructions prévues à l'article R. 151-27 comprendront les sous-destinations suivantes (article R.151-28 du code de l'urbanisme) :

- 1° Pour la destination « exploitation agricole et forestière » : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- 2° Pour la destination « habitation » : logement, hébergement ;
- 3° Pour la destination « commerce et activités de service » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtels, autres hébergements touristiques ;
- 4° Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, lieux de culte, autres équipements recevant du public ;
- 5° Pour la destination « autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire » : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition, cuisine dédiée à la vente en ligne.

L'arrêté du 22 mars 2023 vient compléter ces dispositions. Deux nouvelles sous-destinations sont créées, les « lieux de culte » et la « cuisine dédiée à la vente en ligne » et sont ainsi définies :

« La sous-destination « lieux de culte » recouvre les constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux. »

« La sous-destination « cuisine dédiée à la vente en ligne » recouvre les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place. »

Des modifications sont également apportées à la définition des sous-destinations « exploitation agricole », « artisanat et commerce de détail », « restauration », « locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés », « industrie », « entrepôt » et « bureau ».

J.O. du 24 mars 2023, texte n° 30

VÉHICULE ÉLECTRIQUE

ARRÊTÉ DU 6 FÉVRIER 2023 RELATIF À LA PRISE EN CHARGE PAR LE TARIF D'UTILISATION DES RÉSEAUX PUBLICS D'ÉLECTRICITÉ DU RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX PUBLICS D'ÉLECTRICITÉ DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES OUVERTES AU PUBLIC QUI S'INSCRIVENT DANS UN SCHÉMA DIRECTEUR DE DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE

Cet arrêté précise les modalités de prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) des infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables ouvertes au public qui s'inscrivent dans un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge.

Le raccordement est pris en charge par le TURPE à hauteur de 75 % dès lors que la puissance du raccordement est inférieure ou égale à 250Kva et que les données mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 353-5-6 du code de l'énergie ont été rendues

publiques (les données contenues dans le fichier numérique comprenant les principales données chiffrées du diagnostic et des objectifs retenus).

Dès lors que les objectifs fixés à l'échéance de moyen terme par la collectivité territoriale ou l'établissement public en application de l'article R.353-5-4 du code de l'énergie ne sont pas atteints, le taux de réfaction s'applique aux raccordements :

« 1° Dédiés à l'alimentation exclusive des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public ;

2° Pour lesquels la demande complète de raccordement est réceptionnée par le gestionnaire de réseau après la date d'adoption du schéma directeur visée à l'article R. 353-5-6 du code de l'énergie ou la révision du schéma directeur visée à l'article R. 353-5-9, et avant le 31 décembre 2025 ;

3° Dont l'implantation et les caractéristiques en puissance sont compatibles avec les objectifs publiés par la collectivité territoriale ou l'établissement public en application de l'article R. 353-5-4. »

L'arrêté est entré en vigueur le 4 mars 2023.

J.O. du 3 mars 2023, texte n° 20

VOIRIE VOIE CHEMIN RURAL

ARRÊTÉ DU 16 FÉVRIER 2023 PRÉCISANT LE CONTENU DU TABLEAU RÉCAPITULATIF DU RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX

L'article L.161-6-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa version issue de la loi dite 3DS du 21 février 2022, précise que «... le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat... ».

Le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune mentionné à l'article L.161-6-1 comprend, pour chaque chemin :

- l'indication de son numéro
- son type : chemin, impasse, tronçon, sentier
- la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit
- sa longueur sur le territoire de la commune
- la date d'affectation
- l'état d'entretien et de conservation.

Il peut également mentionner les informations suivantes :

- la largeur moyenne
- l'estimation de la superficie du chemin
- les caractéristiques des tirants pour les ouvrages d'art passant sous les chemins
- l'existence de servitudes grevant le chemin
- l'existence d'un bornage.

Le tableau récapitulatif peut être complété d'une représentation graphique.

Il doit être transmis au conseil départemental.

Cet arrêté a fait l'objet d'un article présenté dans l'Info-lettre n° 326 du 15 mars 2023, disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr

J.O. du 2 mars 2023, texte n° 2

CIRCULAIRES DU 1^{ER} AU 31 MARS

DÉLINQUANCE

INSTRUCTION NOR : IOMK2303419J RELATIVE AUX ORIENTATIONS DES POLITIQUES SOUTENUES PAR LE FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE POUR 2023.

Cette circulaire du ministère de l'Intérieur est adressée aux Préfets. Il leur est demandé notamment d'organiser la programmation des crédits du Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD) pour 2023.

Pour rappel, ce fonds a été créé par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Il est « destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville ».

Il permet le financement des actions suivantes :

- poursuivre le déploiement de la vidéoprotection de voie publique,
- prévention relevant de la prévention de la délinquance (harcèlement, rodéos urbains, etc.)
- prévention de la radicalisation en association avec les collectivités locales et le milieu associatif,
- lutte contre le séparatisme,
- lutte contre les dérives sectaires,
- la lutte contre le complotisme.

En 2023, le FIPD s'élève à plus de 82 millions d'euros.

À noter que pour bénéficier des subventions du FIPD, les associations ou toute fondation, devront souscrire un contrat d'engagement républicain (CER), conformément aux dispositions de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

legifrance.gouv.fr

DROIT DU TRAVAIL
APPRENTI**CIRCULAIRE N° 6394-SG DU 10 MARS 2023 RELATIVE AU RENFORCEMENT DU RECRUTEMENT D'APPRENTIS DANS LA FONCTION PUBLIQUE POUR LES ANNÉES 2023-2026**

Cette circulaire du Premier ministre présente, pour la période 2023-2026, les objectifs visant à développer le recrutement des apprentis au sein des trois fonctions publiques.

L'ambition est notamment de développer l'apprentissage des personnes en situation de handicap pour atteindre au moins 6 % des apprentis. La filière numérique doit être aussi privilégiée afin d'y accueillir 10% des apprentis.

La circulaire présente ensuite les objectifs pour chaque fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, elle précise qu'en 2022, 12 000 apprentis ont été recrutés par des employeurs territoriaux. Ces derniers sont invités à développer ces recrutements. Les objectifs qu'ils devront atteindre seront fixés dans le cadre d'une convention triennale signée, entre l'Etat, le CNFPT, et France compétences. Pour les aider dans cette démarche, l'Etat poursuivra sa contribution à hauteur de 15 M€ annuels pour le financement de la formation des apprentis, France compétences contribuera de son côté de manière progressive : à hauteur de 15 M€ en 2023, 10 M€ en 2024 et 5 M€ en 2025.

La circulaire apporte également des précisions sur les modalités de conclusion des contrats d'apprentissage. Il est ainsi précisé que ces contrats peuvent être conclus en ligne, via la plateforme : www.celia.emploi.gouv.fr. Il est aussi, rappelé que les offres d'apprentissage doivent être publiées sur le site : www.pass.fonction-publique.gouv.fr en lien avec le site : [1 jeune1 solution.gouv.fr](http://1jeune1solution.gouv.fr).

Enfin, les employeurs territoriaux qui souhaitent des informations complémentaires sur ces contrats d'apprentissage peuvent poser des questions à l'adresse suivante : questionsapprentissage.dgafp@finances.gouv.fr

legifrance.gouv.fr

ENSEIGNEMENT ORGANISATION SCOLAIRE VACANCES SCOLAIRES

INSTRUCTION NOR MENV2306830J DU 14 MARS 2023 RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF COLOS APPRENANTES 2023

Cette instruction fixe les nouvelles modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour les vacances scolaires 2023 (principes de fonctionnement, publics cibles, rôle des collectivités et contractualisation avec les services de l'Etat, rôle des organisateurs de colos apprenantes 2023 et labellisation des séjours...).

Les Colos apprenantes 2023 poursuivent un triple objectif : social, éducatif et culturel et reposent sur un fonctionnement impliquant :

- Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)
- Les organisateurs de séjours
- Les collectivités accompagnatrices des mineurs au moins jusqu'à leurs inscriptions à un séjour apprenant

Les collectivités, les EPCI ou les associations peuvent organiser eux-mêmes des séjours. Ils doivent demander au SDJES compétent la labellisation de leurs séjours au titre de "Colos apprenantes 2023". (V. annexe 1 - Cahier des charges Colos apprenantes 2023 fixant les conditions d'obtention du label « Colos apprenantes »).

Les collectivités peuvent également faire acte de candidature pour accompagner les enfants et les jeunes (V. annexe 2 - Appel à candidatures des collectivités territoriales pour accompagner les familles et leurs enfants vers les Colos apprenantes).

Bulletin officiel de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports n° 12 du 23 mars 2023 : education.gouv.fr

FINANCES LOCALES RECETTES CONCOURS DE L'ÉTAT DETR

INSTRUCTION DU 8 FÉVRIER 2023 RELATIVE À LA COMPOSITION ET AUX RÈGLES D'EMPLOI DES DOTATIONS ET FONDS DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES TERRITOIRES EN 2023

Ces dotations correspondent :

- à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),
- à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),
- à la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)
- et au fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).

Les principes et modalités s'y rattachant sont présentés dans cette instruction du 8 février 2023 du ministère des collectivités territoriales et de la ruralité.

Parmi les principes on trouve celui relatif au cumul des subventions accordées au titre de ces dotations dès lors qu'il s'avère nécessaire à l'aboutissement d'un projet.

À noter, que ces dotations «... lorsqu'elles contribuent au financement de projets d'investissement, ne peuvent... représenter... plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire ».

« L'article I. 1111-10 du CGCT dispose par ailleurs que toute collectivité, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit assurer, en principe, une participation minimale au financement de ce projet fixe à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet... »,

L'instruction fixe ensuite les priorités d'affectation de ces dotations et de ce fonds pour 2023. Pour en bénéficier les projets doivent notamment être destinés à favoriser :

- la transition écologique des territoires (en 2023, la DSIL sera intégrée pour la première fois dans le budget vert de l'Etat),
- la mise en œuvre des projets de territoires définis dans le CTRE (contrats de relance et de transition écologique (CRTE)),
- la rénovation et la mise valeur du patrimoine culturel et naturel.

La ministre déléguée chargée des collectivités territoriales invite également les préfets à veiller au respect des règles d'affichage du plan de financement auxquelles sont tenues les collectivités qui perçoivent des subventions de l'Etat. Cet affichage doit se faire de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, sur le site de l'opération en question.

Enfin, l'instruction présente en annexe :

- les règles de répartition et d'emploi de la DSIL, de la DETR, de la DSID et du FNADT,
- les modalités d'instruction des dossiers et d'attribution des subventions,
- un guide méthodologique de cotation des subventions attribuées au titre de la dotation de soutien à l'investissement (DSIL) dans le cadre du budget vert.

legifrance.gouv.fr

INSTITUTIONS ÉTRANGER

INSTRUCTION NOR : IOMV2303177J - PRIORITÉS POUR 2023 DE LA POLITIQUE D'INTÉGRATION DES ÉTRANGERS PRIMO-ARRIVANTS, DONT LES PERSONNES RÉFUGIÉES

Cette instruction fixe les quatre axes d'intervention de cette politique publique que les préfets devront mettre en œuvre et évaluer en 2023 :

- Le pilotage du programme AGIR et l'articulation locale des dispositifs d'accompagnement
- L'intégration des étrangers par la langue et par l'emploi
- La société d'accueil a un rôle essentiel pour assurer une intégration réussie
- Le pilotage des dispositifs et des crédits de l'intégration par le corps préfectoral conditionne l'efficacité de la stratégie d'accompagnement dans chaque département

Concernant ce dernier axe, le document précise que « les collectivités locales contribuent à la réussite du parcours d'intégration des étrangers résidant sur leur territoire, en mobilisant leurs compétences de droit commun en complément des dispositifs de l'État ».

Pour rappel, les étrangers, « primo-arrivants » ne sont pas étudiants, travailleurs temporaires, saisonniers ou détachés, demandeurs d'asile, ou en situation irrégulière sur le territoire.

Ils sont admis pour la première fois au séjour au titre de l'immigration familiale, de l'asile ou de l'immigration économique et signent, sauf exceptions réglementaires, un contrat d'intégration républicaine (CIR).

Au 31 décembre 2022, le nombre de signataires du CIR était de 110 080, en hausse de 1,1 % par rapport à 2021.

legifrance.gouv.fr

SANTÉ

INSTRUCTION N°SGMCAS/CNR/2023/35 DU 17 MARS 2023 RELATIVE À LA PÉRENNISATION DU CONSEIL NATIONAL DE LA REFONDATION EN SANTÉ (CNR SANTÉ) DANS LES TERRITOIRES

Le CNR est une démarche engagée par le Président de la République et la thématique de la santé en constitue un axe majeur. Cette instruction émane du ministère de la santé et est adressée aux directeurs généraux des ARS.

Elle « *précise les objectifs de cette deuxième phase du CNR santé et leur traduction opérationnelle (I), l'architecture nationale et locale du CNR santé (II) et le dispositif de communication du CNR Santé et de valorisation des initiatives (III)* ».

legifrance.gouv.fr

AVIS DU 1^{ER} AU 31 MARSTRAVAUX PUBLICS
CONSTRUCTION

AVIS RELATIF AUX INDEX NATIONAUX DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET AUX INDEX DIVERS DE LA CONSTRUCTION (RÉFÉRENCE 100 EN 2010) ET À L'INDICE DE RÉACTUALISATION DES ACTIFS MATÉRIELS DANS LA CONSTRUCTION DE JANVIER 2023

Cet avis présente, en application du décret 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction.

Ces indices sont notamment utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Ce texte présente au travers de 4 tableaux :

- Les index nationaux du bâtiment (index BT) ;
- Les index nationaux des travaux publics (index TP) ;
- Les index divers de la construction ;
- L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction.

À titre d'exemple, la valeur de l'index BT pour les terrassements est fixé à 134.

Les valeurs des indices et index de la construction ont été publiés le 15 mars 2023, ils sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee.

J.O. du 16 mars 2023, texte n° 141

STRUCTURE ÉCONOMIQUE
INDICE
INDICE DU COÛT DE LA CONSOMMATION

AVIS RELATIF À L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à **115,78**.
(108,94 en février 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à **115,06**.
(108,14 en février 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à **114,44** (107,71 en février 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à **115,14** (107,77 en février 2022)

J.O. du 16 mars 2023, texte n° 140

TRAVAUX PUBLICS CONSTRUCTION

AVIS RELATIF À L'INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION DU QUATRIÈME TRIMESTRE DE 2022 (DÉCRET N° 2009-1568 DU 15 DÉCEMBRE 2009)

Publié par l'INSEE le 24 mars 2023, l'indice du coût de la construction du quatrième trimestre de 2022, atteint **2052**.

J.O. du 25 mars 2023, texte n° 105

STRUCTURE ÉCONOMIQUE INDICE INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

AVIS RELATIF À L'INDICE DES LOYERS DES ACTIVITÉS TERTIAIRES DU QUATRIÈME TRIMESTRE DE 2022 (LOI N° 2011-525 DU 17 MAI 2011 DE SIMPLIFICATION ET D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT ET DÉCRET N° 2011-2028 DU 29 DÉCEMBRE 2011 RELATIF À L'INDICE DE S LOYERS DES ACTIVITÉS TERTIAIRES)

Publié par l'INSEE le 24 mars 2023, l'indice des activités tertiaires du quatrième trimestre de 2022, atteint **126,05**.

J.O. du 25 mars 2023, texte n° 106

STRUCTURE ÉCONOMIQUE INDICE INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

AVIS RELATIF À L'INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX DU QUATRIÈME TRIMESTRE DE 2022 (LOI N° 2008-776 DU 4 AOÛT 2008 DE MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE, DÉCRET N° 2008-1139 DU 4 NOVEMBRE 2008 RELATIF À L'INDICE NATIONAL TRIMESTRIEL DES LOYERS ET DÉCRET N° 2022-357 DU 14 MARS 2022 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2008-1139 DU 4 NOVEMBRE 2008 RELATIF À L'INDICE NATIONAL TRIMESTRIEL DES LOYERS COMMERCIAUX)

Publié par l'INSEE le 24 mars 2023, l'indice des loyers commerciaux du quatrième trimestre de 2022, atteint **126,13**.

J.O. du 25 mars 2023, texte n° 107

JUIN : 8 STAGES VOUS SONT PROPOSÉS

SOBRIÉTÉ FONCIÈRE ET QUALITÉ DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT

Objectif : Permettre aux élus d'accueillir de nouveaux habitants en leur offrant un cadre de vie de qualité, tout en économisant le foncier et en respectant les enjeux environnementaux. Présenter les outils d'accompagnement dans le cadre de la gestion d'un projet privé.

Intervenants : Florence FREMONT, urbaniste Office professionnel de qualification des urbanistes (OPQU), Nicolas DELBERT, géographe au CAUE31

Durée : une demi-journée de 14h à 17h

- Jeudi 1^{er} juin 2023 à Pechbonnieu

LA CONSERVATION DES CHEMINS RURAUX ET LEUR VALORISATION EN CHEMINS DE RANDONNÉE

Objectif : Savoir identifier et protéger les chemins ruraux. Connaître les acteurs, les procédures et les outils (juridiques et financiers) permettant d'une part de préserver les chemins ruraux et d'autre part de valoriser les chemins ruraux en sentiers de randonnée.

Intervenants : Victoire LANNEUW, Responsable Aménagement Durable, Direction de la Transition Ecologique, Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Sébastien VENZAL, Conseiller juridique à HGI-ATD

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Mardi 6 juin 2023 à Lavalette

LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS – LE Z.A.N.

Objectif : Expliciter la notion de zéro artificialisation nette (ZAN) et sa mise en œuvre progressive dans les documents de planification (Cf loi climat et résilience du 22 août 2021). Présenter l'outil d'assistance développé par l'Observatoire de HGI-ATD.

Intervenants : Jean-Pierre CESHIN, Chef du service urbanisme à HGI-ATD, Hanan HADOUCHE, Chargée de cartographie et infographie à HGI-ATD

Durée : une demi-journée de 9h à 12h

- Mercredi 7 juin 2023 à Saint-Gaudens

AGIR CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES AU NIVEAU LOCAL : LA PLACE ET LE RÔLE DE L'ÉLU.E

Objectif : Connaître les typologies et identifier les signaux de violences. Savoir accueillir et écouter une personne victime de violences en adoptant une attitude appropriée. Connaître les acteurs à mobiliser afin de les orienter avec pertinence. Découvrir et échanger sur l'observatoire mis en place au Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Intervenantes : Françoise PASSUELLO, Directrice de France Victime 31, Toulouse, Béatrice FOURTEAU, Psychologue clinicienne, Coordinatrice administrative et formatrice, Association PREVIOS (Toulouse), Anna JARRY, Chargée de mission, Direction de la coordination et du développement social, Conseil départemental de la Haute-Garonne

Durée : une journée de 9h à 17h

- Jeudi 8 juin 2023 à Mondonville

PARCOURS ADS : LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Objectif : Connaître la réglementation et les procédures liées à l'achèvement des travaux.

Intervenantes : Marine TERRACOL et Laurence VALETTE, Chargés d'études en urbanisme réglementaire, Service Urbanisme à Haute-Garonne Ingénierie-ATD.

Durée : une demi-journée de 9h à 12h

- Mardi 13 juin 2023 à Toulouse

SOUTENIR L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS), VECTRICE DES TRANSITIONS SOCIALES ET ÉCOLOGIQUES SUR LES TERRITOIRES

Objectif : Comprendre et connaître les ressources en matière de financement et d'accompagnement pour réussir l'implantation des projets d'Economie Sociale et Solidaire (épicerie coopérative, café associatif, tiers-lieux), vecteurs de développement des territoires et de création de lien social.

Intervenantes : Catherine KEMPENAR, Cheffe de projets innovation sociale et développement territorial au Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Albane LEVOYER, Cheffe de projets innovation sociale et développement territorial au Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Durée : une demi-journée de 9h à 12h

- Jeudi 22 juin 2023 à Aurignac

PARCOURS ADS : LE CONTENTIEUX

Objectif : Sensibilisation aux contentieux liés aux autorisations d'urbanisme.

Intervenants : Laurence VALETTE et Jérôme GACHET, Chargés d'études en urbanisme réglementaire, Service Urbanisme à Haute-Garonne Ingénierie-ATD.

Durée : une demi-journée de 9h à 12h

- Mardi 27 juin 2023 à Toulouse

DÉFINIR SA POLITIQUE CULTURELLE ET LA METTRE EN ŒUVRE

Objectif : Définir les axes d'une politique culturelle. Elaborer une feuille de route pour une mise en œuvre phasée et structurée. Appréhender les enjeux de l'intercommunalité culturelle.

Intervenants : Solange BATY, Frédéric LAFOND, Laura LESCURE, mission Coopération et Innovation Culturelle, Conseil départemental de la Haute-Garonne

Témoignage d'un.e DGS d'un EPCI de Haute-Garonne

Durée : une journée de 9h à 17h

- Jeudi 29 juin 2023 à Gragnague

NB : Si à ce jour, aucune règle n'est officiellement prescrite en matière sanitaire (cf. contexte épidémique de COVID 19), nous restons vigilants et recommandons la prudence et la mise en œuvre de certains gestes barrières, notamment le lavage des mains au gel hydroalcoolique fourni par HGI/ATD, lors des sessions de formations.

Vous pouvez retrouver les contenus pédagogiques détaillés des formations sur le site internet de l'Agence www.atd31.fr à la rubrique « Former les élus ».

Bulletin d'inscription

Merci de remplir un bulletin par élu stagiaire et par formation.

Ce bulletin vaut bon de commande pour les collectivités non-adhérentes à l'Agence

Contact : Service Formation et Information des Élus - Tél : 05.34.45.56.50 ou 05.32.98.00.07 ou 05.34.45.56.49

- Intitulé du stage :
 - Date : Lieu :
 - Repas : Oui Non (* Pris en charge uniquement pour les formations se déroulant de 9 h à 17 h)
- Si contrainte alimentaire, précisez* :

Nom de la collectivité :

Adhérente à l'Agence : Oui Non

Canton :

Adresse :

Ville : Code postal :

Courriel : Téléphone :

M^{me} M. (Cocher les cases correspondantes)

Nom de l' élu stagiaire : Prénom :

Maire Adjoint au Maire Conseiller Municipal Président d'EPCI

Conseiller Communautaire Conseiller Départemental Conseiller Régional

Année de début du premier mandat d' élu :


Adresse personnelle :

(Obligatoire pour l'envoi de la convocation et de l'attestation de stage)

Commune : Code postal :

Téléphone personnel : Courriel :

Attentes du stagiaire* : *(Merci de préciser vos attentes à des fins pédagogiques)*

 Ma situation nécessite un aménagement particulier et je demande à être contacté par le Service Formation et Information des Élus : Oui Non

J'autorise HGI-ATD à intégrer mes coordonnées : nom, prénom, téléphone, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu dans :

- une liste diffusée à tous les participants aux fins d'échange et d'entraide en lien avec cette formation uniquement, notamment pour du covoiturage : Oui Non
- une liste de diffusion de l'offre de formation de HGI-ATD : Oui Non

Date et signature de l' élu local souhaitant participer à la formation	Date et signature de l'autorité territoriale <i>(Cachet de la collectivité et signature obligatoire)</i>
---	---

Ce bulletin dûment rempli et signé est à renvoyer par courriel ou courrier au moins 5 jours avant la formation à :

HAUTE-GARONNE INGÉNIERIE - ATD • 54, boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE
Téléphone : 05 34 45 56 56 • Courriel : accueil@atd31.fr • www.atd31.fr

* Facultatif

Les informations de ce formulaire sont recueillies par HGI-ATD dans le cadre de la gestion et du suivi des formations (fondé sur une mission d'intérêt public). Les données marquées par un astérisque sont facultatives. Toutes les données collectées sont accessibles par la Direction de HGI-ATD et le service formation en charge. Elles sont conservées à compter de la date d'inscription à une session de formation jusqu'à la fin du mandat de l' élu (durée maximale de 6 ans). Elles ne font pas l'objet d'un transfert hors union européenne.

Deux listes de participants sont constituées à chaque formation sur la base du consentement individuel :

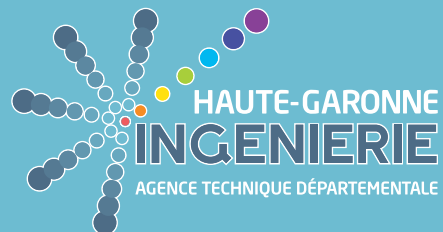
- L'une transmise à tous les participants et formateurs le cas échéant qui veilleront à l'utiliser uniquement pour échange et entraide en lien avec la formation suivie et comprenant : nom, prénom, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu ;
- L'autre alimentant la liste de diffusion de l'offre de formation HGI-ATD et comprenant : nom, prénom, n° de téléphone, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu.

En application de la réglementation européenne (RGPD) et nationale (Loi « Informatique et libertés ») relative à la protection des données, vous disposez, à tout moment, de droits sur vos données personnelles : droit à l'information, droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (sous conditions), droit à la limitation du traitement, droit d'opposition et au retrait du consentement à figurer sur les listes des participants. Consultez le site www.cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans le cadre de ce dispositif, contactez le délégué à la protection des données HGI-ATD à l'adresse URL <https://www.atd31.fr/fr/exercice-droits-rgpd.html> ou par courrier postal à l'adresse suivante : DPO HGI-ATD, 54 boulevard de l'embouchure, 31200 Toulouse (en précisant le contexte et la nature de la demande).

En cas de litige persistant, vous avez la faculté de saisir l'autorité de contrôle CNIL sur le site www.cnil.fr

NOTES



54 Bd de l'embouchure
31200 TOULOUSE

05 34 45 56 56

atd31.fr

accueil@atd31.fr